

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le
4 Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-01/11
6 Dans l'affaire Le Procureur contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono
7 Kosgey et Joshua Arap Sang
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le samedi 3 septembre 2011
10 L'audience est ouverte à 9 h 33
11 (Audience publique)
12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour aux équipes de
13 Défense, à l'équipe de l'Accusation, à Madame Chana et à toutes les
14 personnes présentes au cas où il y aurait du public dans la galerie.
15 Aujourd'hui, nous allons passer toute la journée, toutes les sessions, à
16 interroger les témoins appelés par l'équipe de M. Ruto. Avant d'inviter le
17 témoin à entrer au prétoire, au nom de la Chambre, j'aimerais apporter
18 quelques éclaircissements.
19 Tout d'abord, concernant l'ordre de l'interrogatoire -- désolée.
20 Greffier, pourriez-vous appeler l'affaire.
21 M. LE GREFFIER : (interprétation) Merci, Madame le Président.
22 Bonjour. Il s'agit de la situation de la République du Kenya dans l'affaire
23 Le Procureur contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua
24 Arap Sang. Affaire ICC-01/09-01/11.
25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le
26 Greffier.
27 Donc quelques éclaircissements de la part de la Chambre. Pour ce qui est
28 de l'ordre de l'interrogatoire, nous vous renvoyons vers la Règle 140 du

1 Règlement. Tout d'abord, l'équipe de la Défense, qui appelle ce témoin à
2 comparaître, posera ses questions. Il s'agit du paragraphe 2(a) de la Règle
3 140 du Règlement de preuve et de procédure. Ensuite, c'est l'Accusation qui
4 interrogera le témoin. Les représentants légaux des victimes, si Mme Chana
5 peut justifier que les intérêts des victimes sont touchés par le
6 témoignage, et les éléments de preuve fournis par ce témoignage -- la
7 Chambre pourra éventuellement vous donner la possibilité de poser des
8 questions. Mais c'est l'approche principale de cette Chambre qui est
9 présentée dans la décision concernant la participation des victimes dans
10 les audiences de confirmation des charges. Et donc, nous vous accorderons
11 le droit d'interroger les témoins au cas par cas.

12 Et la Chambre, conformément aux dispositions de la Règle 140(2)(c),
13 peut toujours poser des questions avant les parties, entre les
14 interrogatoires et contre-interrogatoires des parties, à n'importe quel
15 moment. Mais ce qui est impératif, c'est que la Défense ait le droit de
16 poser les dernières questions au témoin si elle le juge nécessaire.
17 Deuxièmement, les parties ne peuvent interroger le témoin que sur des
18 questions qui sont pertinentes et qui relèvent de l'affaire entendue par la
19 Chambre et concernant des questions liées à la fiabilité, à la crédibilité
20 du témoin ou du témoignage du témoin, et d'autres questions afférentes, et
21 ce, conformément aux dispositions de la Règle 140(2)(b). Pour ce qui est
22 des questions qui vont au-delà de l'affaire présentée à la Chambre ou
23 concernant la fiabilité ou la crédibilité du témoin, ces questions ne
24 seront pas autorisées.

25 J'aimerais également dire quelques mots concernant les questions
26 directrices.

27 Comme les parties et les participants à cette affaire le savent, la
28 question directrice est une question controversée. Le Statut de Rome

1 combine les deux grands systèmes ou les deux grandes traditions juridiques,
2 qui ne relèvent ni du droit civil ni de la common law, en droit civil,
3 qu'on appelle également tradition romano-germanique. La Chambre a donc
4 décidé de ne rentrer dans aucun débat concernant l'interprétation des
5 questions dites directrices. Mais nous aimerions vous expliquez que la
6 partie qui interroge le témoin doit s'abstenir de formuler ses questions de
7 telle sorte à fournir la réponse au témoin, ou en d'autres termes, il ne
8 faut pas donner la réponse ou faire parler le témoin, lui faire dire la
9 réponse dans la question.

10 La Chambre est là pour établir la vérité aux fins de décision de
11 confirmation ou d'infirmité des charges. Et pour remplir ses devoirs, la
12 Chambre a besoin d'entendre ce que le témoin a à dire sur les événements
13 qui nous occupent en l'espèce.

14 Par conséquent, tant du côté de l'Accusation que de la Défense, je
15 vous demande d'éviter de formuler vos questions d'une façon qui ne serait
16 pas tolérée par la Chambre.

17 Quatrièmement, concernant les droits des témoins contre l'auto-
18 incrimination. La Chambre souhaite soulever les points suivants : l'Unité
19 des Victimes et des Témoins nous a fourni un rapport de familiarisation
20 dans lequel on explique à la Chambre tout ce qu'a fait cette Unité des
21 Victimes et des Témoins concernant l'arrivée dans le pays du témoin, son
22 hébergement, et notamment, le témoin s'est vu expliquer les règles contre
23 l'auto-incrimination telles que prévues par la Règle 74 du Règlement de
24 procédure et de preuve. Toutefois, la Chambre elle-même, avant de procéder
25 à l'interrogatoire du témoin, expliquera brièvement au témoin son droit
26 contre l'auto-incrimination puisque c'est le devoir de la Chambre, en plus
27 des devoirs d'autres unités, de s'assurer que le témoin qui comparait
28 devant elle ne peut être pas obligé à répondre à une question dans laquelle

1 il pourrait s'incriminer lui-même.

2 La Chambre souhaite respecter également le souhait des témoins, s'ils
3 l'expriment, d'être assistés par un conseil juridique. Le Greffe a prévu de
4 fournir un conseil juridique indépendant et d'organiser la possibilité
5 d'une rencontre entre le témoin et un conseil juridique indépendant.

6 Toutefois, tel que précisé dans la décision du programme numéro 1, il est
7 précisé que les conseillers juridiques ne sont pas autorisés à assister le
8 témoin dans le prétoire.

9 Maintenant, si vous n'avez pas d'autres questions à éclaircir auprès
10 de la Chambre, si les équipes de Défense ou les équipes de l'Accusation ou
11 Mme Chana souhaite poser des questions --

12 Madame Chana.

13 Mme CHANA : (interprétation) Puis-je demander à ce stade la chose suivante.
14 Vous avez dit il y a un instant que le représentant légal des victimes a le
15 droit d'interroger le témoin à condition que les intérêts des victimes
16 soient en jeu. J'aimerais poser quelques questions au témoin concernant la
17 destruction de propriétés et le pillage, à la lumière des victimes
18 concernées.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Chana, merci
20 beaucoup. J'aimerais que vous nous donniez une précision. Vous ne savez pas
21 à l'avance si le témoignage va toucher l'intérêt de vos victimes, tel que
22 prévu par l'article 68, paragraphe 3, où l'on dit que les intérêts
23 personnels des victimes doivent être touchés. Si pendant le témoignage on
24 touche à des questions qui pourraient avoir un lien avec les intérêts des
25 victimes que vous représentez, à ce moment-là vous pourrez justifier votre
26 requête et on fera droit à votre requête.

27 Mme CHANA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Quelqu'un d'autre

1 dans le prétoire souhaite-il poser une question ? Non.

2 Dans ce cas, Monsieur le Greffier, pourriez-vous inviter le premier témoin
3 à comparaître, à savoir M. Cheramboss, qui comparait à la demande e
4 l'équipe de la Défense de M. Ruto. Monsieur l'Huissier, pourriez-vous faire
5 rentrer le témoin, s'il vous plaît.

6 Est-ce qu'il y a des problèmes ?

7 (La Chambre de première instance et le Greffier se concertent)

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous devons attendre le
9 témoin, qui n'a pas de problèmes.

10 Est-ce que les équipes de la Défense ont eu le temps de prendre du repos
11 hier ? Et M. Ruto, M. Kosgey, M. Sang, avez-vous pu prendre du repos ?

12 M. RUTO : (aucune interprétation)

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Parce que vous devrez être
14 en forme.

15 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour, Monsieur
17 Cheramboss.

18 LE TÉMOIN : (hors micro)

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir un
20 instant.

21 Monsieur Cheramboss, vous comparez -- vous m'entendez ?

22 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Juge.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous comparez devant
24 la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale. Vous êtes
25 appelé à témoigner dans l'affaire Le Procureur contre M. Ruto. Vous allez
26 être interrogé d'abord par la Défense de M. Ruto, ensuite par l'Accusation,
27 la Chambre - et nous sommes ici devant vous, moi-même, Ekaterina
28 Trendafilova, à ma droite le Juge Hans-Peter Kaul, à ma gauche le Juge Cuno

1 Tarfusser. Nous pouvons, au titre des Statuts, vous poser des questions à
2 chaque fois que nous le jugeons nécessaire. La représentante légale des
3 victimes, Mme Chana, qui est à ma gauche, si lors de votre déposition, nous
4 rencontrons des questions qui pourraient concerner les intérêts personnels
5 des victimes qu'elle représente, qui sont au nombre de 327, et si elle peut
6 justifier ses intérêts, la Chambre pourra l'autoriser à vous poser
7 également des questions, mais c'est toujours la Défense de M. Ruto qui aura
8 le dernier mot.

9 Avez-vous été informé par la procédure devant la Cour ?

10 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Juge.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Par l'Unité des Victimes
12 et des Témoins ?

13 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) J'ai reçu le rapport de
15 l'Unité des Victimes et des Témoins, mais outre les devoirs de cette unité,
16 la Chambre doit vous rappeler les dispositions de l'article 69, paragraphe
17 1, et de la Règle 66 du Règlement de procédure et de preuve, selon lesquels
18 chaque témoin doit prendre un engagement solennel. Concernant ces
19 dispositions, vous devez prendre cet engagement solennel concernant le
20 témoignage et les informations que vous allez nous fournir et fournir à
21 toutes les parties et participants aujourd'hui lors de votre déposition.
22 J'aimerais vous rappeler. par ailleurs, les dispositions de l'article 70,
23 paragraphe (1)(a) et de la Règle 66(3) du Règlement de procédure et de
24 preuve, selon lesquels la Cour est compétente pour agir en cas de faux
25 témoignage devant une de ces Chambres, et vous êtes donc dans l'obligation
26 de dire la vérité, et si vous refusez de remplir vos responsabilités, au
27 titre de la Règle 65(2), puisque vous avez accepté de comparaître devant la
28 Cour et de donner un témoignage -- je vous rappelle également l'existence

1 de dispositions qui donnent à la Chambre le pouvoir de sanctionner tout
2 témoin ou tout autre partie et participant qui perturberait la procédure,
3 la conduite de la procédure, ou si vous vous comportez d'une façon qui
4 serait considérée par les pères fondateurs de cette institution comme
5 portant atteinte à l'administration de la justice.

6 Alors, Monsieur Cheramboss, est-ce que vous avez bien compris nos attentes
7 ?

8 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Donc, je vais vous
10 demander de vous lever, non pas pour l'intégralité de votre déposition,
11 mais simplement pour pouvoir prendre votre engagement personnel. Et je vais
12 demander au greffier d'audience de bien vouloir vous aider dans cette
13 tâche.

14 M. LE GREFFIER : (interprétation) Je déclare solennellement.

15 LE TÉMOIN : (interprétation) Je déclare solennellement que je dirai la
16 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

17 LE TÉMOIN: TÉMOIN KEN-D09-P-0001 (Assermenté)

18 (Le témoin répond par l'interprète]

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Ma question suivante est
20 la suivante, je vous demande de bien vouloir vous identifier en nous
21 donnant votre nom complet, vos lieux et date de naissance, votre état civil
22 et votre profession actuelle, ainsi que votre nationalité. Merci.

23 LE TÉMOIN : (interprétation) Je m'appelle Samson Kimng'eny Chermaboss.
24 J'habite dans le district du sud Nandi, "Nandi South", dans le comté de
25 Nandi. Je suis né en 1947 dans le comté de Nandi dans un endroit qui
26 s'appelle Kapkoi. Je suis marié, j'ai six enfants. Et je suis un Kenyan de
27 naissance. Pour l'instant, je suis un exploitant agricole et un homme
28 d'affaire.

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur
2 Cheramboss. Vous pouvez vous asseoir. Et avant de démarrer
3 l'interrogatoire, j'aimerais vous dire qu'outre les explications que
4 l'Unité des Victimes et des Témoins vous a fournies concernant vos droits
5 et obligations, au nom de la Chambre, je dois vous réexpliquer une fois de
6 plus les Règles concernant votre droit contre l'auto-incrimination au titre
7 de Règle 74 du Règlement de procédure et de preuve.
8 Vous avez le droit, Monsieur Cheramboss, de vous opposer à faire toute
9 déclaration tendant à vous incriminer vous-même. Il s'agit là des
10 dispositions de la Règle 74, paragraphe (3)(a). Je dois vous garantir que
11 les éléments de preuve que vous allez fournir en réponse aux questions
12 posées par les équipes de Défense, par l'Accusation, par la Chambre, voire
13 par les représentations légales des victimes, ne seront pas utilisés, ni
14 directement ni indirectement contre vous dans des poursuites éventuelles
15 par cette Cour. Je vous rappelle toutefois les exceptions prévues à
16 l'article 70 et 71, et à la Règle 171, qui prévoit les infractions contre
17 la Cour lorsque vous refusez d'obtempérer, notamment.
18 Donc voilà. Je vous ai dit tout ce que j'avais à dire au nom de la Chambre,
19 je vais donner la parole à la Défense de M. Ruto. Une fois de plus, je vous
20 rappelle que les questions doivent être pertinentes et ne doivent pas
21 comporter dans la question la réponse que vous attendez du témoin.
22 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
23 Juges.
24 Interrogatoire par M. Kilukumi :
25 Q. (interprétation) Bonjour, Monsieur Cheramboss.
26 R. Bonjour.
27 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous dire à la Chambre si vous êtes
28 employé, si vous avez un emploi ?

1 R. Oui, Madame le Président. J'étais employé comme officier de police en
2 République du Kenya. J'ai pris ma retraite le 31 août 2002. A l'époque,
3 j'étais "senior deputy commissioner", commissaire adjoint de la police un,
4 c'est-à-dire l'équivalent d'un commissaire adjoint au Kenya.

5 Q. Quand avez-vous été recruté pour la première fois par les forces de
6 police ?

7 R. J'ai été recruté le 1er août 1965, et j'ai grimpé dans les échelons
8 jusqu'au grade que je viens de mentionner.

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si vous connaissez un certain William
10 Samoei Ruto, qui est le monsieur assis à ma droite.

11 R. Madame le Juge, je connais William Samoei Ruto. Je le connais depuis
12 longtemps. Je le connaissais déjà lorsque j'étais officier de police.

13 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre dans quelles
14 circonstances vous avez rencontré M. Ruto.

15 R. Madame le Juge, en 1997, lorsque j'étais le commandant de l'escorte
16 présidentielle, Ruto a été élu député pour la circonscription d'Eldoret
17 nord, et par la suite il est devenu ministre, et c'est à cette époque que
18 j'ai rencontré M. Ruto pour la première fois.

19 Q. Pendant vos devoirs en tant que commandant de l'escorte présidentielle,
20 où opériez-vous ces fonctions ?

21 R. En tant que commandant de l'escorte présidentielle, il m'incombait de
22 superviser la sécurité du chef de l'Etat sur son lieu de résidence dans la
23 maison d'Etat et lors de toutes les fonctions du chef d'Etat, notamment
24 lors de visites.

25 Q. A partir de 1997 - vous avez dit à la Chambre que c'est à ce moment-là
26 que vous avez rencontré M. Ruto - depuis lors, avez-vous été en contact
27 avec lui fréquemment depuis 1997 ?

28 R. Madame le Président, à l'occasion pendant que j'étais encore policier,

1 oui, j'ai eu l'occasion de le rencontrer de nouveau.

2 Q. Après votre retraite en août 2002, avez-vous eu des contacts avec
3 William Ruto ?

4 R. Madame le Président, très rarement.

5 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre
6 si vous avez déjà été dans la maison de l'Honorable William Ruto.

7 R. Madame le Président, je ne me suis jamais trouvé dans sa résidence, ni
8 dans sa maison, jamais.

9 Q. Pour la gouverne de la Chambre, Monsieur Cheramboss, pourriez-vous dire
10 à la Chambre à quelle distance se trouve votre maison par rapport à Sugoi,
11 où se trouve la résidence de M. Ruto ?

12 R. A environ 130 kilomètres de chez moi. Environ.

13 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre
14 de quelle communauté kenyane vous êtes originaire ?

15 R. Je suis Kalenjin.

16 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre
17 combien de sous-tribus compte la communauté kalenjin ?

18 R. Les principales sont au nombre de sept. Il y en a trois autres, donc
19 dix en tout.

20 Q. Et vous-même, Monsieur Cheramboss, vous appartenez à quelle sous-tribu
21 ?

22 R. Je suis de la communauté nandi.

23 Q. La communauté nandi. Monsieur Cheramboss, connaissez-vous l'Honorable
24 Henry Kosgey, assis au milieu, à ma gauche ?

25 R. Je le connais, Madame le Président.

26 Q. Quand l'avez-vous rencontré pour la première fois, l'Honorable Henry
27 Kosgey ?

28 R. Je le connais depuis fort longtemps. Je le connais depuis plus

1 longtemps que M. Ruto.

2 Q. En vous présentant, vous avez dit à la Chambre que vous veniez de la
3 circonscription d'Aldai.

4 R. Oui, tout à fait, Madame le Président.

5 Q. Savez-vous de quelle circonscription vient l'Honorable Henri Kosgey ?

6 R. Oui, Madame le Président. Il vient de la circonscription de Tinderet.

7 Q. Et à quelle distance se trouve la circonscription d'Aldai par rapport à
8 la circonscription de Tinderet ?

9 R. A environ 37 kilomètres, Madame le Président.

10 Q. Monsieur Cheramboss, connaissez-vous Joshua Arap Sang, le monsieur
11 assis derrière moi, à ma gauche ?

12 R. Oui, Madame le Président.

13 Q. Quand avez-vous rencontré pour la première fois Joshua Arap Sang ?

14 R. Je l'ai connu il y a environ trois ans. C'est à ce moment-là que j'ai
15 commencé à entendre parler de lui en tant qu'animateur radio, mais je l'ai
16 connu et je l'ai rencontré pour la première fois l'année dernière, en 2010.

17 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre dans quelles
18 circonstances vous avez rencontré M. Joshua Arap Sang ?

19 R. Madame le Président, nous nous sommes retrouvés ensemble à l'occasion
20 d'un rassemblement dans un centre de réadaptation.

21 Q. C'est à ce moment-là que vous rencontrez pour la première fois Joshua
22 Arap Sang ?

23 R. Oui, Madame le Président.

24 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer en quoi consiste ce
25 centre de réadaptation où vous vous êtes rencontré.

26 R. Madame le Président, le centre de réadaptation est un centre qui a été
27 mis sur pied par un monsieur du nom de Pasteur Rono à Eldoret. La mission
28 de ce centre était de réhabiliter les ivrognes. Voilà ce que je peux dire à

1 ce sujet, Madame le Président.

2 Q. Et quel était le but de votre visite à ce centre, Monsieur Cherambos ?

3 R. J'avais un parent qui avait suivi la thérapie à ce centre.

4 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre

5 si William Ruto a jamais visité votre maison dans la circonscription

6 d'Aldai.

7 R. Madame le Président, Ruto est venu chez moi pour la première fois le 26

8 juin 2010. Il revenait d'une visite ou d'un événement organisé dans une

9 école secondaire dans la circonscription d'Aldai. Il est donc venu chez moi

10 vers 13 h pour voir où je habitais. C'était le 26 juin 2010.

11 Q. Aux fins du dossier et pour bien préciser les choses, Monsieur

12 Cheramboss, pourriez-vous nous préciser si M. William Ruto a visité votre

13 maison en 2007 ?

14 R. Madame le Président, Ruto n'est pas venu chez moi avant le 26 juin

15 2010. Il n'était jamais venu chez moi avant cela.

16 Q. Monsieur Cheramboss, connaissez-vous un dénommé le général Koech ?

17 R. Oui, je connais le général Koech.

18 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre quelle fonction

19 occupait le général Koech au sein de l'armée kenyane ?

20 R. Il était le chef d'état-major adjoint.

21 Q. Savez-vous quand il a pris sa retraite ?

22 R. Je ne m'en rappelle pas, Madame le Président.

23 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre si le général Koech

24 s'est déjà retrouvé chez vous.

25 R. Non, Madame le Président.

26 Q. Monsieur Cheramboss, avez-vous jamais été dans la maison du général

27 Koech ?

28 R. Non, Madame le Président.

1 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre
2 si vous connaissez un dénommé le lieutenant-général Augustin Cheruiyot ?

3 R. Oui, Madame le Président.

4 Q. Dans quelles circonstances avez-vous connu le lieutenant-général
5 Augustin Cheruiyot ?

6 R. Lorsque j'étais encore membre de la police kenyane, il était commandant
7 au sein de l'armée kenyane.

8 Q. Comment décririez-vous votre relation avec le lieutenant-général
9 Augustin Cheruiyot ?

10 R. Je dirais que c'était un collègue.

11 Q. Augustin Cheruiyot a-t-il jamais été dans votre maison ?

12 R. Non, Madame le Président.

13 Q. Monsieur Cheramboss, plusieurs témoins de l'Accusation ont déclaré que
14 vous avez organisé une rencontre en décembre 2007 chez vous, à laquelle
15 auraient assisté, entre autres, M. Ruto, M. Kosgey et M. Sang, le général
16 Koech, et Augustin Cheruiyot. Comment réagissez-vous à ces déclarations ?

17 R. Madame le Président, il n'y a jamais eu de réunion chez moi, dans ma
18 maison, en décembre 2007, et aucune des personnes mentionnées ne s'est
19 retrouvée chez moi en décembre.

20 Q. Monsieur Cheramboss, en 2007, occupiez-vous un poste au sein d'un parti
21 politique ?

22 R. Madame le Président, non.

23 Q. Avez-vous à un moment ou à un autre été responsable au sein d'un parti
24 politique ?

25 R. Pas du tout, Madame le Président.

26 Q. Monsieur Cheramboss, vous avez dit à la Chambre que vous n'avez jamais
27 été dans la maison de M. Ruto à Sugoi.

28 R. Tout à fait, Madame le Président.

1 Q. Dans des déclarations prises ou faites par des témoins de l'Accusation,
2 il a été allégué que vous, Monsieur Cheramboss, parmi d'autres personnes,
3 notamment le général Koech, le lieutenant-général Augustin Cheruiyot et
4 vous-même vous êtes retrouvés dans la maison de M. Ruto en 2007. Que
5 répondez-vous à ces déclarations ?

6 R. Ce sont des allégations fabriquées de toutes pièces. Je ne me suis
7 jamais retrouvé dans la maison de Ruto, jamais. Et cela peut être confirmé
8 par d'autres.

9 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président, je n'ai pas
10 d'autres questions à poser au témoin.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous avez terminé toutes
12 les questions que vous vouliez lui poser.

13 M. KILUKUMI : (interprétation) C'étaient là toutes les questions que je
14 souhaitais poser au témoin.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

16 Le Bureau du Procureur, vous avez la parole. Vous pouvez commencer.

17 Mme TAI : (interprétation) Merci.

18 Interrogatoire par Mme Tai :

19 Q. [interprétation] Bonjour, Monsieur le Témoin.

20 R. Bonjour, Madame le Procureur.

21 Q. Je voudrais d'abord vous poser quelques questions concernant votre
22 carrière. D'accord ?

23 R. Allez-y.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Cheramboss, est-
25 ce que vous êtes bien à l'aise ?

26 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, tout à fait.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous pouvons donc
28 poursuivre ?

1 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, tout à fait. Je me sens très bien. Nous
2 pouvons poursuivre.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Alors, Madame Tai, allez-
4 y.

5 Mme TAI : (interprétation)

6 Q. Au cours de votre carrière, est-ce que vous avez déjà été nommé
7 commandant de la GSU ?

8 R. Oui, j'ai été commandant de l'Unité des services généraux.

9 Q. D'accord.

10 R. Oui, Madame le Président, j'ai été le commandant.

11 Q. Est-ce que cette unité était une brigade d'élite ?

12 R. Non, ce n'était pas une brigade. C'était simplement une unité de la
13 force des services de police.

14 Q. Très bien. Est-ce que vous avez suivi une formation spécialisée ?

15 R. Oui, Madame le Président.

16 Q. Pouvez-vous nous dire de quel type de formation spécialisée il
17 s'agissait ?

18 R. Madame le Président, l'Unité des services généraux était une aile du
19 gouvernement kenyan. Nous intervenions quand il y avait des émeutes, des
20 raids, et nous assurons également la sécurité le long des frontières.

21 Q. En quoi consistait la formation exactement ?

22 R. C'était une formation policière et paramilitaire.

23 Q. Pourriez-vous nous décrire de quel type de formation il s'agissait,
24 quels membres de l'aile recevaient cette formation ?

25 R. Il s'agissait donc d'une formation relative à la loi et à l'ordre, à la
26 protection de la vie et de la propriété.

27 Q. Pardon, d'abord, pendant combien de temps avez-vous occupé cette
28 fonction ?

1 R. J'ai été commandant de la GSU pendant trois bonnes années.

2 Q. Et est-ce que c'était la fonction la plus élevée ?

3 R. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

4 Q. Vous étiez le commandant général de la GSU pendant trois bonnes années,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Oui, j'étais le commandant au sein de la GSU, qui relève du commissaire
7 du Kenya.

8 Q. Je reviens à ma question sur la formation, Monsieur le Témoin. Quel
9 type de formation avez-vous reçu pour occuper ce poste ?

10 R. J'ai suivi une formation en tant que policier au Kenya et à l'étranger.

11 Q. Est-ce que --

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Cheramboss,
13 pourriez-vous, s'il vous plaît, ralentir votre débit pour aider les
14 interprètes.

15 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je profite de l'occasion
17 pour vous poser la question suivante : pendant quelle période avez-vous
18 occupé cette fonction, comme l'a affirmé le représentant du Bureau du
19 Procureur, pendant ces trois années ?

20 LE TÉMOIN : (interprétation) Pendant trois ans.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Quand exactement ?

22 LE TÉMOIN : (interprétation) Entre 1999 et 2002, lorsque j'ai pris ma
23 retraite.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie.

27 Mme TAI : (interprétation)

28 Q. Je reviens à la question sur la formation, Monsieur le Témoin. Avez-

1 vous suivi une formation sur l'usage des armes à feu ?

2 R. Madame le Président, en tant qu'élément paramilitaire, il est évident
3 que j'ai suivi une formation sur le maniement des armes.

4 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, préciser à la Chambre quel type de
5 formation vous avez reçu ?

6 R. Qu'est-ce que vous voulez dire au juste, la formation relative au
7 maniement des armes ?

8 Q. Oui, relativement au maniement des armes.

9 R. Des armes légères. Par exemple, quand je parle d'"armes légères", on a
10 suivi une formation sur le maniement des armes légères. Les pistolets, les
11 AK-47, les grenades, les G3 dans les limites de ce qu'autorise la loi du
12 pays.

13 Q. Avez-vous reçu une formation sur la sécurité routière ? Permettez-moi
14 de vous poser une question différente.

15 R. (aucune interprétation)

16 Q. Avez-vous suivi une formation sur la façon d'ériger des barrages
17 routiers ?

18 R. Oui, absolument. Ça faisait partie de ma formation policière.

19 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre quel type de formation vous avez
20 reçu à ce sujet ?

21 R. Madame le Président, lorsqu'on doit ériger un barrage routier, on doit
22 avoir au moins huit agents de police. Deux policiers des deux côtés de la
23 route, deux près du barrage routier, et quatre autres policiers pour
24 assurer le contrôle du trafic, et une petite équipe qui aide ceux qui
25 assurent le contrôle routier.

26 Q. Avez-vous également reçu une formation sur le déploiement des troupes ?

27 R. Madame le Président, en tant que commandant de la GSU, j'ai reçu une
28 formation sur les différentes compagnies qui existent dans notre pays. Donc

1 j'ai reçu une formation sur le déploiement des compagnies relevant de
2 l'unité.

3 Q. Avez-vous reçu une formation sur le redéploiement des troupes ?

4 R. Je pense que cela faisait partie de mes responsabilités, à savoir la
5 formation des troupes.

6 Q. A des fins de redéploiement ?

7 R. C'est le gouvernement qui décide où déployer les troupes, et c'est ce
8 que je faisais.

9 Q. Je ne vous demande pas, Monsieur le Témoin, de nous dire quelles
10 étaient les décisions du gouvernement. Je vous demandais si vous avez reçu
11 une formation sur le redéploiement des troupes ?

12 R. (aucune interprétation)

13 Q. Quel type de formation vous avez reçu ?

14 R. Si le gouvernement décide qu'une certaine compagnie devait être
15 déployée dans un endroit particulier, il m'incombait de le faire, Madame le
16 Président.

17 Q. Pourriez-vous alors décrire à la Chambre comment cela se faisait ?

18 R. Je vous donne un exemple : s'il y a une compagnie à Mombasa et que nous
19 avons un problème dans l'ouest du Kenya, le ministre de la Sécurité interne
20 décide qu'il faut déployer une compagnie dans la partie ouest du Kenya. Il
21 m'incombait de demander au commandant de la compagnie de déployer ladite
22 compagnie selon les souhaits du gouvernement.

23 Q. Monsieur Cheramboss, je souhaite maintenant aborder un autre sujet.

24 R. Pourriez-vous répéter votre question ?

25 Q. Je souhaiterais aborder maintenant un autre sujet.

26 R. Allez-y.

27 Q. Monsieur Cheramboss, savez-vous pourquoi nous sommes ici aujourd'hui ?

28 R. Je le sais, Madame le Président.

1 Q. Quand avez-vous appris pour la première fois que la Cour pénale
2 internationale était saisie de cette affaire en particulier ?

3 R. Vous voulez parler des incidents, ou de quoi au juste ? Pourriez-vous
4 répéter votre question.

5 Q. Très bien. Je vais reposer ma question.

6 R. Oui.

7 Q. Quand avez-vous appris pour la première fois l'existence de cette
8 affaire devant la Cour pénale internationale ?

9 R. Le soir du 30 juin 2007, c'est à ce moment-là que se sont produits ces
10 incidents.

11 Q. C'est à ce moment-là que vous avez appris qu'il y aurait cette affaire
12 ?

13 R. Vous voulez parler de la violence ?

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Tai, posez votre
15 question de manière très précise, parce qu'à l'évidence le témoin n'a pas
16 bien compris.

17 Mme TAI : (interprétation) Très bien, Madame le Président.

18 Q. Nous sommes ici aujourd'hui, Monsieur Cheramboss, à la Cour pénale
19 internationale, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Quand avez-vous pris connaissance pour la première fois du fait que la
22 Cour pénale était saisie de cette affaire ?

23 R. Je ne me rappelle pas la date exacte, mais c'était immédiatement après
24 les négociations. Je ne me rappelle pas la date exacte.

25 Q. Pourriez-vous nous donner un mois ou une année ?

26 R. Madame le Président, vous me permettez de deviner, de faire une
27 estimation ?

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y. Dites-nous

1 simplement ce dont vous avez encore souvenir. L'important pour la Chambre
2 c'est de savoir ce dont vous vous rappelez.

3 LE TÉMOIN : (interprétation) C'était aux alentours de 2008. Je ne me
4 rappelle pas le mois. Je ne suis pas très sûr de la date.

5 Mme TAI : (interprétation)

6 Q. 2000 --

7 R. Comme je l'ai dit, je ne me rappelle pas la date. Alors je ne veux pas
8 me livrer à des devinettes.

9 Q. Fort bien. Au moment où je vous parle maintenant, savez-vous que vous
10 avez été identifié en tant que participant ?

11 R. Madame le Président, depuis la barre des témoins, je peux vous dire que
12 c'est ce que je sais, j'ai été identifié dans le cadre de cette affaire.

13 Q. Vous le savez ?

14 R. Oui, Madame le Président.

15 Q. Savez-vous, Monsieur le Témoin, que vous avez été identifié en tant que
16 commandant ?

17 R. Tout à fait. C'est d'ailleurs pour cette raison que je fais cette
18 déposition aujourd'hui. C'est la déclaration qui a été faite.

19 Q. Quand avez-vous appris pour la première fois que vous avez été
20 identifié en tant que participant ?

21 R. Je puis vous confirmer, à vous, la représentante de l'Accusation, que
22 j'ai été identifié cette année, mais il y avait des rumeurs.

23 Q. D'accord.

24 R. Vous m'aviez identifié.

25 Q. Très bien. Comment l'avez-vous appris ?

26 R. Dans les journaux.

27 Q. En avez-vous discuté avec quelqu'un ?

28 R. Non.

1 Q. Qu'avez-vous fait lorsque vous l'avez appris ?

2 R. J'ai pensé d'abord que c'était simplement une rumeur, et c'est cette
3 année que j'en ai eu la confirmation.

4 Q. Comment avez-vous eu cette confirmation ?

5 R. (aucune interprétation)

6 Q. Avez-vous parlé à qui que ce soit ?

7 R. J'ai parlé à -- j'ai parlé à l'avocat, je lui ai demandé si j'étais
8 concerné. Il m'a répondu que non. J'ai fait mes propres enquêtes --
9 permettez-moi de finir.

10 Q. D'accord.

11 R. J'ai appris que vous aviez mentionné le fait que j'aurais eu cette
12 réunion chez moi. C'est ce que la Défense m'a dit, et c'est pourquoi j'ai
13 fait ma déclaration.

14 Q. Qui vous l'a dit, la Défense ?

15 R. Oui.

16 Q. Qui ? Qui vous l'a dit ?

17 R. L'avocat.

18 Q. Qui vous l'a dit ?

19 R. L'avocat.

20 Q. Quel est le nom de cet avocat ?

21 R. Katwa.

22 Q. Et quand avez-vous parlé précisément à Katwa ?

23 R. Lorsque j'ai fait ma déclaration.

24 Q. (aucune interprétation)

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Tai, pardon, je
26 viens de recevoir un message de la part des interprètes de la cabine
27 française. On me demande de marquer une pause entre la réponse du témoin et
28 votre question.

1 Mme TAI : (aucune interprétation)

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Faites une pause.

3 Mme TAI : (interprétation) Je ferai de mon mieux. Merci.

4 Q. Monsieur Cheramboss, vous nous avez déclaré que c'est Katwa qui vous

5 l'a dit, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Quand l'avez-vous appris ?

8 R. Le mois dernier.

9 Q. C'était la première fois ?

10 R. Oui, Madame le Président.

11 Q. Quand exactement le mois dernier ?

12 R. Je ne me souviens pas de la date exacte.

13 Q. C'était dans le courant du mois d'août.

14 R. Oui, Madame le Président.

15 Q. Qui a pris l'initiative d'établir ce contact ?

16 R. Madame le Président, lorsque j'ai reçu ces informations, j'ai dit
17 personnellement qu'en tant que chrétien j'allais faire une déposition
18 volontaire à titre individuel pour répondre aux allégations qui étaient
19 faites à mon endroit. J'ai dit que j'allais faire une déposition, j'allais
20 témoigner sous serment devant la Cour pénale internationale pour expliquer
21 ce qui s'est passé. Personne ne m'a obligé à le faire, et j'ai voulu donner
22 ma déposition.

23 Q. Monsieur, je ne vous ai pas posé cette question. La question était la
24 suivante : quand avez-vous établi un contact avec Katwa la première fois;
25 et deuxièmement, qui avait pris l'initiative ? Lui ou vous ?

26 R. Lorsque j'ai dit que j'avais obtenu cette information que j'ai
27 mentionnée, j'ai dit que c'était moi qui voulais faire une déposition.

28 Q. Donc c'est vous qui l'avez contacté.

1 R. Je lui ai dit que je voulais déposer.

2 Q. Donc c'est vous qui l'avez contacté.

3 R. Oui, Madame le Président.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pardon, je souhaite poser
5 une question.

6 Monsieur Cheramboss, vous avez dit il y a quelques instants que vous aviez
7 obtenu des informations relatives à l'affaire. D'abord, vous avez fait une
8 déclaration. En 2008, c'était pour la première fois que vous compreniez que
9 la Cour était saisie d'une affaire, donc la CPI, la Cour pénale
10 internationale, et que vous l'avez appris à cause des négociations qui
11 étaient en cours. Je n'ai pas bien compris de quelles négociations il était
12 question, d'une part. J'aimerais que vous apportiez un éclaircissement sur
13 ce point.

14 Ensuite, vous avez dit que c'était le conseil de la Défense, Me Katwa, qui
15 vous a informé du fait que votre nom a été évoqué par le Procureur dans le
16 cadre des faits allégués relatifs à une réunion qui aurait eu lieu chez
17 vous, dans la maison de M. Ruto. Il y a un instant, vous avez dit que
18 c'était vous qui avez pris contact avec Me Katwa. Quelle est votre réponse
19 exactement ? J'aimerais que vous apportiez cet éclaircissement car je n'ai
20 pas bien compris.

21 LE TÉMOIN : (interprétation) Madame le Président, lorsque Katwa m'a informé
22 en disant que mon nom était sur les lèvres disant que j'aurais eu une
23 réunion chez moi, la question des témoins pour M. Ruto s'est posée, et je
24 suis venu personnellement -- j'espère que vous me comprenez, Madame le
25 Président.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

27 LE TÉMOIN : (interprétation) C'est moi maintenant qui ai dit que j'étais
28 disposé en tant que personne -- je n'ai pas été contacté après discussion.

1 J'ai dit que j'étais prêt à témoigner sur ce qui s'est passé chez moi et
2 sur les allégations qui ont été faites par rapport aux allégations qui ont
3 été faites concernant mon implication avec Ruto. C'est moi-même.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur
5 Cheramboss. Qu'en est-il de la déclaration que vous avez faite à propos de
6 l'année 2008, sans --

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) -- vous rappeler de la
9 date exacte, c'est là que vous avez dit que vous avez compris que la Cour
10 pénale internationale était impliquée à partir "de négociations" ? De quoi
11 parlez-vous, par "négociations" ?

12 LE TÉMOIN : (interprétation) Madame le Président, le résultat de l'élection
13 présidentielle a fait l'objet d'une forte contestation au Kenya, compte
14 tenu des points qui découlent des questions, il y a eu des négociations
15 entre les deux parties, et ces négociations étaient présidées par des
16 personnalités. Les discussions entre le PNU et l'ODM ont abouti à ce dont
17 je fais référence maintenant, c'est-à-dire qu'il fallait mettre en place un
18 gouvernement de coalition. Maintenant, il avait été dit que des enquêtes
19 sur les violences au Kenya avaient été initiées. C'est ce que j'ai appris,
20 Madame le Président.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie.

22 Madame Tai, vous avez la parole.

23 Mme TAI : (interprétation)

24 Q. Si je vous ai bien compris, Monsieur, vous avez appris l'existence de
25 la situation devant la CPI à travers les négociations; c'est cela ?

26 R. C'est cela.

27 Q. Mais vous n'en avez parlé à personne ?

28 R. (aucune interpretation)

1 Q. Vous n'en avez pas discuté avec qui que ce soit ?

2 R. En fait, cela relevait du domaine public.

3 Q. Est-ce que votre réponse est non ?

4 R. Discuter avec quelqu'un -- vous savez qu'on en parle au Kenya, on parle
5 de ce qui se passe, puis cela relève du domaine public. Est-ce que je dois
6 répondre oui ou non. Parce que si quelque chose est mentionné dans les
7 journaux, les gens en parlent dans différents endroits. Alors je ne sais
8 pas, Madame le Procureur, de quoi vous parlez quand vous dites que j'en ai
9 discuté avec quelqu'un. Avec qui --

10 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, c'est que vous avez dit que vous
11 avez appris ce qui se passait dans la presse ?

12 R. J'ai fait quoi ?

13 Q. Vous dites que vous avez appris l'existence de la situation devant la
14 CPI dans le domaine public; c'est cela ?

15 R. C'est cela.

16 Q. Après cela, est-ce que vous avez discuté de la situation avec d'autres
17 personnes ou avec une autre personne ? D'abord vous avez dit oui, et
18 ensuite vous avez commencé à dire oui, alors je voudrais que vous
19 éclaircissiez ce point.

20 R. En fait, nous sommes en train d'aller dans tous les sens. Je ne sais
21 pas de quoi vous parlez, vous parlez de 2008 ? Je voudrais que vos
22 questions soient plus claires, s'il vous plaît.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Tai, la réponse du
24 témoin est pertinente parce que M. Cheramboss a déjà dit qu'ils en avaient
25 discuté en public.

26 Mme TAI : (interprétation) Oui. C'était ma question -- mais bon, je vais
27 poursuivre.

28 (La Chambre de première instance se consulte)

1 Mme TAI : (interprétation)

2 Q. Deuxièmement, vous avez dit que la fois d'après -- en fait, vous avez
3 dit qu'après, vous en avez parlé à Katwa, et c'était le mois dernier, et
4 vous lui avez dit que vous vouliez témoigner ?

5 L'INTERPRÈTE : Le témoin opine du chef.

6 Mme TAI : (interprétation)

7 Q. Etait-ce la seule discussion que vous avez eue avec Katwa à ce propos ?

8 R. Madame, lorsqu'on discute d'un problème, est-ce qu'on doit se limiter à
9 ce problème-là ? On parle de plusieurs questions, on parle de plusieurs
10 problèmes.

11 Q. Je voulais savoir si c'était la seule occasion que vous avez eue de
12 parler à Katwa de ce sujet-là. Est-ce que cela s'est produit une seule fois
13 ?

14 R. Nous avons discuté avec Katwa le mois dernier, je crois, après que
15 j'aie décidé volontairement de témoigner. Après, nous avons eu des
16 discussions à plusieurs reprises. Ce n'était pas une seule fois. Nous avons
17 discuté d'autres problèmes qui se sont posés, donc c'est exactement ce que
18 j'ai fait, Madame. Ce n'était pas une seule fois.

19 Q. Combien de fois ?

20 R. Je ne peux pas vous donner un nombre exact parce que le même jour, on a
21 même discuté deux fois au téléphone.

22 Q. Combien de fois, plusieurs fois ?

23 R. Pas plusieurs fois. Mais de temps à autre, c'était le mois dernier. Et
24 je n'ai pas fait le compte du nombre de fois qu'on a discuté.

25 Q. Vous ne pouvez pas vous en souvenir.

26 R. J'ai parlé à quelqu'un plusieurs fois, je ne peux pas vous dire
27 exactement combien de fois j'ai eu à parler avec cette personne. Je ne m'en
28 souviens pas.

1 Q. Est-ce que, Monsieur, vous n'êtes pas d'accord pour dire que c'est un
2 événement important ?

3 R. Je sais que c'est un événement important, et si je devais m'en
4 souvenir, j'aurais vraiment noté le nombre de fois que j'ai pu le
5 rencontrer. Et de toute façon, je ne me souviens pas du nombre de fois.

6 Q. Vous ne vous en souvenez pas ?

7 R. Non, je ne m'en souviens pas. Et en tant que Chrétien, je ne voudrais
8 pas vous raconter des histoires.

9 Q. Vous nous avez dit aujourd'hui que vous ne vous êtes jamais rendu au
10 domicile de M. Ruto ?

11 R. Exact à 100 %.

12 Q. Savez-vous où se trouve sa maison ?

13 R. Je sais qu'on m'a dit que c'est à Turbo et que c'est dans Uasin Gishu
14 nord. Mais je ne m'y suis jamais rendu --

15 Q. La question était de savoir --

16 R. Je n'ai jamais été là-bas.

17 Q. Est-ce que vous savez où est-ce que cela se trouve ?

18 R. Je ne sais pas où son domicile se trouve, mais on m'a dit que c'était à
19 Eldoret nord.

20 Q. Donc, vous n'êtes pas en mesure de nous décrire cette maison ?

21 R. La maison ?

22 Q. Oui.

23 R. Non.

24 Q. Je voudrais vous poser des questions très précises à propos du mois de
25 décembre 2007.

26 R. Faites-le.

27 Mme TAI : (interprétation) Un instant, Madame le Président, s'il vous
28 plaît.

1 [Le conseil de l'Accusation se concerte]

2 Mme TAI : (interprétation) Un instant, s'il vous plaît, Madame le

3 Président.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Prenez votre temps, Madame

5 le Procureur.

6 Mme TAI : (interprétation) Merci, Madame.

7 [Le conseil de l'Accusation se concerte]

8 Mme TAI : (interprétation)

9 Q. Tout d'abord, Monsieur le Témoin, je voudrais attirer votre attention
10 sur le mois de novembre 2007.

11 R. Allez-y.

12 Q. En novembre 2007, avez-vous assisté à une réunion qui se serait tenue à
13 l'hôtel Sirikwa ?

14 R. Non, Madame.

15 Q. Vous souvenez-vous avoir assisté à une réunion quelconque en novembre
16 2007 ?

17 R. Où ?

18 Q. N'importe quelle réunion avec William Ruto.

19 R. Je ne me souviens pas d'une réunion à laquelle j'aurais assisté avec M.
20 Ruto au mois de novembre. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Passons donc au 6 décembre. D'accord ?

22 R. Oui.

23 Q. Avez-vous assisté à une réunion en compagnie de M. Ruto et de Henry
24 Kosgey ?

25 R. Où ?

26 Q. Non, je ne vous parle pas de l'endroit --

27 R. Je ne me souviens pas d'une réunion à laquelle j'aurais assisté avec
28 Ruto et Kosgey.

- 1 Q. Très bien. Où étiez-vous le 6 décembre ?
- 2 R. Je devais être dans la circonscription d'Aldai.
- 3 Q. Vous deviez être.
- 4 R. Oui, le mois de décembre, j'étais chez moi.
- 5 Q. (aucune interprétation)
- 6 R. J'étais chez moi.
- 7 Q. Etiez-vous chez vous ?
- 8 R. Oui, chez moi, dans la circonscription d'Aldai.
- 9 Q. A Aldai ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Avec qui étiez-vous ?
- 12 R. Madame, je ne consigne pas un journal pour savoir avec qui j'étais, je
- 13 ne m'en souviens pas. Je sais que j'étais à la maison.
- 14 Q. Avec qui étiez-vous ?
- 15 R. Je ne sais pas avec qui j'étais. De toute façon, je ne consigne pas mes
- 16 faits et gestes. Je ne sais pas avec qui j'étais. Je suis un petit
- 17 agriculteur, je suis à la retraite.
- 18 Q. Oui, je comprends, mais est-ce que vous étiez chez vous ?
- 19 R. Je ne veux pas raconter des histoires, mais je vous dis que de toute
- 20 façon, je ne m'en souviens pas. J'étais chez moi.
- 21 Q. (aucune interprétation)
- 22 R. Madame le Président, est-ce que je peux m'exprimer ?
- 23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)
- 24 LE TÉMOIN (interprétation) : Quand je dis que j'étais chez moi, ça ne veut
- 25 pas dire que je suis assis là, chez moi. Non, je peux aller chez un ami,
- 26 mais je ne tiens pas un journal à moins que ce soit une occasion
- 27 particulière où je peux dire, j'étais là.
- 28 Mme TAI : (interprétation)

1 Q. Très bien. Est-ce que vous vous souvenez avec qui vous étiez ?

2 R. Non, je ne m'en souviens pas.

3 Q. Rien de spécial ?

4 R. Non, rien de spécial. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Très bien. Je voudrais maintenant que vous vous concentriez sur le 14
6 décembre.

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez fait le 14 décembre ?

9 R. Non.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire avec qui vous étiez ?

11 R. Je vous dis que je ne peux même pas m'en souvenir. Donc, je ne peux pas
12 vous dire.

13 Q. Aucun détail.

14 R. Aucun détail.

15 Q. Le 16 décembre, même question.

16 R. Aucun détail.

17 Q. Vous ne savez pas avec qui vous étiez ou ce que vous avez fait.

18 R. Exactement.

19 Mme TAI : (interprétation) Un instant, s'il vous plaît, Madame le

20 Président.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous avez tout le temps

22 devant vous, vous avez jusqu'à 11 h, où nous allons observer la pause.

23 Mme TAI : (interprétation) Juste un instant, s'il vous plaît, Madame le

24 Président.

25 [Le conseil de l'Accusation se concerta]

26 Mme TAI : (interprétation) Il me reste une petite série de questions.

27 Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez dit qu'à un moment donné, c'est M.

28 Ruto, n'est-ce pas, qui est venu chez vous ?

1 R. Oui, Madame. C'est Ruto qui est venu chez moi le 26 juin 2009. Et je le
2 répète : 26 juin 2009.

3 Q. 2009. 2010 ? Dans quelles circonstances ?

4 R. C'était notre invité d'honneur principal lors d'une cérémonie qui était
5 organisée dans notre école secondaire.

6 Q. Pourquoi est-il venu chez vous ?

7 R. Je lui ai dit personnellement, Monsieur Ruto, je voudrais que vous
8 veniez chez moi.

9 Et après la réunion, il est venu autour de 15 h et il y est resté dix, 15
10 minutes, et c'est après qu'il est parti.

11 Q. Qui d'autre était présent ?

12 R. Il était là avec le président du conseil ainsi que mon épouse.

13 Q. Et comment s'appelle ce président ?

14 R. Oui, il était là et il y avait mon épouse aussi.

15 Q. Et comment s'appelle, ce conseiller ?

16 R. C'est le conseiller Ruto.

17 Q. (aucune interprétation)

18 R. Il y avait donc M. Ruto, moi-même, ma femme et mes enfants.

19 Mme TAI : (interprétation) Je n'ai plus de questions.

20 Questions de la Cour :

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Alors, quand est-ce que
22 vous avez rencontré pour la première fois M. Ruto chez vous, parce qu'il y
23 a quelques instants vous avez dit que c'était le 26 juin 2010 --

24 R. La correction, c'est en fait 2009, Madame le Président, c'est 2009.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

26 R. (aucune interprétation)

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

28 (La Chambre de première instance se consulte)

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) La Défense ou Madame la
2 représentante légale, Mme Chana --

3 (La Chambre de première instance se concerte)

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Un instant, s'il vous
5 plaît. Le Juge Kaul a une question à poser. Il nous reste encore dix
6 minutes avant la pause.

7 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Monsieur Cheramboss, en 2007, avant
8 l'élection qui s'est tenue le 27 décembre, avez-vous rencontré M. Ruto ?

9 R. Non, Monsieur le Juge.

10 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Vous dites à présent que pendant toute
11 l'année avant les élections, vous n'avez jamais rencontré M. Ruto ?

12 R. Ce dont je parle, c'est à propos de ma maison. Mais j'ai rencontré M.
13 Ruto en 2002 -- 2007. Mais il ne s'est jamais rendu chez moi, à mon
14 domicile.

15 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) J'ai compris que vous avez dit que M.
16 Ruto ne s'est jamais rendu dans votre domicile.

17 R. Oui, Madame le Président.

18 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Oui, mais je voudrais savoir si vous
19 avez rencontré M. Ruto en 2007, avant les élections, et si c'est le cas,
20 quand et combien de fois ?

21 R. Monsieur le Juge, j'ai rencontré Ruto, je crois, une fois en 2007,
22 lorsqu'il était en chemin vers le centre de Kaptumo. Je crois que c'était
23 une fois.

24 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Je n'ai pas compris votre réponse. Est-
25 ce que vous pouvez la répéter.

26 R. Monsieur le Juge, j'ai rencontré Ruto une seule fois en 2007, lorsqu'il
27 menait campagne à Kaptumo. C'est une seule fois. Je ne me souviens pas de
28 la date exacte, mais je l'ai rencontré une fois.

1 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Dans quelles circonstances avez-vous
2 rencontré M. Ruto ?

3 R. C'était pendant la campagne, et il circulait dans la circonscription
4 d'Aldai. C'est donc à Kaptumo, qui se trouve dans la circonscription
5 d'Aldai.

6 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Est-ce que vous l'avez rencontré tout
7 seul ?

8 R. Non. Il y avait plein de personnes. Et tout le monde menait campagne --

9 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Est-ce que c'était un événement dans le
10 cadre de la campagne présidentielle ?

11 R. Oui, c'était pendant les élections, et il battait campagne parce que
12 Ruto était un représentant de l'ODM. C'est pour ça qu'il circulait dans la
13 zone. Donc, je l'ai rencontré pendant qu'il se promenait, qu'il sillonnait
14 la circonscription dans le cadre de cette campagne.

15 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Je comprends que vous nous dites que
16 vous l'avez rencontré dans le cadre des élections lorsqu'il battait
17 campagne dans le cadre de ces élections. Alors, je voudrais répéter la
18 question. Combien de personnes étaient présentes lors de cet événement où
19 vous l'avez rencontré ?

20 R. Il y avait beaucoup de gens. Je ne peux pas dire qu'il y avait très peu
21 de gens. Il y avait beaucoup de gens, c'était pendant la journée.

22 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Est-ce que vous avez eu une conversation
23 en tête-à-tête avec M. Ruto ?

24 R. Non.

25 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Est-ce que vous l'avez salué ?

26 R. Non.

27 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Pouvez-vous nous dire au moins dans quel
28 mois cette rencontre avec M. Ruto a-t-elle eu lieu ?

1 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Juge.

2 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Vous ne vous en souvenez pas.

3 R. Non, je ne m'en souviens pas, Monsieur.

4 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Merci. Je n'ai plus d'autres questions à
5 poser pour l'instant. Merci.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Chana, voudriez-vous
7 prendre la parole ? Avez-vous des questions à poser ?

8 Mme CHANA : (interprétation) Oui, Madame le Président.

9 Rien de la déposition ne susciterait une question de ma part, mais je ne
10 sais pas si je peux poser des questions au témoin compte tenu de sa
11 position, de la connaissance qu'il a de ce pays. Je voudrais savoir si à sa
12 connaissance il y a eu des pillages de propriétés et si des propriétés ont
13 été incendiées.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Etant donné que nous
15 n'avons que cinq minutes, je vais en discuter avec mes collègues et on vous
16 donnera une réponse à la reprise, à 11 h 30.

17 La Défense. Est-ce qu'il y a des membres de la Défense qui ont des
18 questions à poser durant les cinq minutes qui nous restent ?

19 (Le conseil de la Défense se consulte)

20 M. KILUKUMI : (interprétation) Madame le Président, je voudrais des
21 explications. Est-ce que c'est maintenant que je vais faire un
22 interrogatoire complémentaire ou est-ce que vous demandez que mes collègues
23 posent des questions ?

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Non, je voudrais savoir
25 s'il y a autre chose que vous voudriez poser. Sinon, nous allons reprendre
26 après la pause.

27 M. KILUKUMI : (interprétation) Etant donné que le représentant des victimes
28 va poser des questions, je crois que ce serait plus juste que j'intervienne

1 en dernier lieu.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien sûr, bien sûr.

3 M. KILUKUMI : (aucune interprétation)

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Alors, à ce moment-là,

5 nous allons avoir à observer la pause. Nous allons reprendre à 11 h 30.

6 (Le témoin quitte la barre)

7 --- L'audience est suspendue à 10 h 55.

8 --- L'audience est reprise à 11 h 29.

9 (Audience publique)

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous sommes de retour.

11 Nous allons reprendre l'audience. J'aimerais demander tout d'abord à mes

12 collègues s'ils souhaitent poser des questions, à ce stade.

13 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) J'aimerais me réserver la possibilité de

14 poser des questions supplémentaires à la fin, avant que la Défense ne

15 reprenne la parole.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur l'Huissier,

17 pourriez-vous faire entrer le témoin, s'il vous plaît, M. Cheramboss.

18 (Le témoin vient à la barre)

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Cheramboss,

20 bienvenue de nouveau dans le prétoire.

21 Je vais demander au Procureur si elle a d'autres questions, puisque

22 nous nous étions interrompus et le Juge Kaul a posé quelques questions.

23 Peut-être que pendant la pause, vous avez passé en revue les réponses.

24 Mme TAI : (interprétation) J'ai une question très simple, en fait.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y, Madame Tai.

26 Monsieur le Témoin, le représentant du Procureur va vous poser une question

27 supplémentaire.

28 Nouvel interrogatoire par Mme Tai :

1 Q. [interprétation] Monsieur Cheramboss, ce matin, nous avons écouté
2 attentivement ce que vous avez dit, et si j'ai bien compris, vous avez été
3 un commandant pendant plusieurs décennies, n'est-ce pas ?

4 R. Qu'entendez-vous par "des décennies" ? Des décennies, oui.

5 Q. Vous avez eu votre poste en tant que commandeur de la GCU ?

6 R. J'ai été commandeur de la GCU pendant trois ans.

7 Q. Et si j'ai bien compris votre déposition, M. Ruto est une simple
8 accointance pour vous ?

9 R. Madame le Juge, je vais répéter ma réponse. J'ai rencontré pour la
10 première fois M. Ruto en 1997, lorsque j'étais commandant de l'escorte
11 présidentielle. En 1997, je crois que c'est ce que j'ai dit dans ma
12 déposition.

13 Q. Et votre relation s'arrête là ?

14 R. Nous nous sommes rencontrés occasionnellement. La relation n'est pas
15 directement liée à moi.

16 Mme TAI : (interprétation) Merci.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

18 Madame Chana, représentante des victimes, la Chambre a décidé de vous
19 donner la parole, mais je vous demande de rester concise.

20 Mme CHANA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

21 L'INTERPRÈTE : Mme Chana devrait s'exprimer dans son micro et ne pas trop
22 s'en éloigner.

23 Interrogatoire par Mme Chana :

24 Q. [interprétation] Monsieur Cheramboss --

25 R. (aucune interprétation)

26 Q. Je représente les 327 victimes, et j'aimerais vous poser quelques
27 questions concernant les violences post-élections. Alors, indépendamment de
28 qui doit être blâmé pour ces violences, j'aimerais savoir si vous

1 connaissez bien les crimes qui ont été commis dans la vallée du Rift en
2 2007 et début 2008 ?

3 R. Madame le Juge, des crimes ont été commis pas seulement dans la vallée
4 du Rift mais dans d'autres parties du Kenya.

5 Q. Oui, Monsieur Cheramboss, mais moi, je vais me concentrer dans la
6 vallée du Rift.

7 R. Oui, des crimes ont été commis.

8 Q. Saviez-vous qu'à l'époque ces crimes consistaient en l'incendie de
9 maisons, le pillage et la population qui était obligée de fuir, de quitter
10 leurs maisons ? Diriez-vous que ces crimes étaient de cette nature-là dans
11 la vallée du Rift ?

12 R. Oui, c'était le cas.

13 Q. Vous êtes d'accord. Bien. Reconnaissez-vous également qu'à votre
14 connaissance, la plupart des victimes étaient des Kikuyus ?

15 R. Pas seulement les Kikuyus. Les Luo aussi, les Kisii, les Kalenjins.
16 C'étaient des violences transtribales.

17 Q. Oui. Je comprends que tout le monde a souffert, mais diriez-vous que
18 dans la vallée du Rift -- bien entendu, d'autres tribus ont été des
19 victimes de ces violences, mais diriez-vous que la plupart étaient des
20 Kikuyus ?

21 R. La majorité étaient des Kikuyus.

22 Q. Bien. Merci, Monsieur Cheramboss. Reconnaissez-vous également, Monsieur
23 Cheramboss, que la plupart d'entre eux vivent encore dans des camps et
24 n'ont pas pu rentrer vers leurs villes ?

25 R. Madame le Président, à ma connaissance, certains ont décidé de ne pas
26 rentrer vers leurs exploitations agricoles du fait de l'instabilité du
27 pays.

28 Q. Si je vous comprends bien, Monsieur Cheramboss, ce que vous nous dites,

1 c'est que les gens vivent dans ces camps parce qu'ils le veulent ?

2 R. Oui, parce qu'il n'y a pas d'autres violences au Kenya pour l'instant.

3 Ils ont leurs propres raisons.

4 Q. Donc, ils restent dans les camps pour des raisons personnelles. Merci.

5 Et reconnaissez-vous également que les conditions de vie dans ces camps

6 sont déplorables ?

7 R. Je ne me suis jamais rendu dans aucun de ces camps, donc je ne peux pas

8 dire si les conditions sont bonnes ou mauvaises.

9 Q. (aucune interprétation)

10 R. (aucune interprétation)

11 Q. Merci beaucoup, Monsieur Cheramboss, d'avoir répondu à mes questions.

12 R. (aucune interprétation)

13 Mme CHANA : (interprétation) Merci, Madame le Président.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Chana. Vous

15 pouvez vous rasseoir.

16 Nous allons maintenant passer à l'équipe de la Défense --

17 (La Chambre de première instance se concerta)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le Juge Kaul souhaite

19 poser quelques questions.

20 Questions supplémentaires de la Cour :

21 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Monsieur Cheramboss, connaissez-vous un

22 endroit au Kenya qui s'appelle hôtel Sirikwa ?

23 R. L'hôtel Sirikwa, je le connais, Monsieur le Juge.

24 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) A quelle distance de chez vous se trouve

25 cet hôtel ?

26 R. De ma maison rurale, il se trouve très précisément à 81 kilomètres.

27 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Avez-vous rencontré M. Ruto à l'hôtel

28 Sirikwa ?

1 R. Jamais. Pas une seule fois.

2 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Bien. Monsieur Cheramboss, connaissez-
3 vous M. Cheruiyot -- Cheruiyot -- connaissez-vous M. Cheruiyot ?

4 R. Augustin Cheruiyot, je le connais, si c'est de lui que vous parlez,
5 Monsieur le Juge.

6 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) C'est effectivement de cette personne
7 dont je parle.

8 R. Je le connais, Monsieur le Juge.

9 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Et connaissez-vous M. Koech ?

10 R. Koech. Je le connais, Monsieur le Juge.

11 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Avez-vous eu une réunion ou plusieurs
12 réunions en 2007 avec M. Cheruiyot et M. Koech ?

13 R. Non, Monsieur le Juge.

14 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Connaissez-vous quelqu'un -- je retire
15 ma question. Je retire ma question. Merci beaucoup.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

17 Maintenant, l'équipe de la Défense de M. Ruto. Avez-vous des questions ?
18 Vous avez le droit de poser vos questions en dernier.

19 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président. Madame le
20 Président, j'ai consulté l'avocat de M. Sang qui souhaite interroger ce
21 témoin avant que je ne pose mes questions. Est-ce acceptable ?

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si le témoignage concerne
23 les intérêts des autres suspects, bien entendu, leurs avocats peuvent poser
24 des questions. Mais uniquement dans les limites de ce qui a été dit
25 concernant M. Sang.

26 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Juge.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, Maître Katwa, vous
28 avez la parole.

1 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le président,
2 Messieurs les Juges.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Je vous rappelle les
4 lignes directrices dont je vous ai fait part dans mes propos liminaires.
5 Donc, il faut que vos questions soient pertinentes à la Défense de votre
6 client, et vous ne devez pas poser de questions qui comportent déjà la
7 réponse.

8 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

9 Interrogatoire par M. Kigen-Katwa :

10 Q. (interprétation) Bonjour, Monsieur le Témoin.

11 R. Bonjour.

12 Q. Dans le cadre des enquêtes, vous dites que vous avez été informé du
13 fait que ces enquêtes étaient menées par le Bureau du Procureur. Avez-vous
14 jamais été interrogé par le Bureau du Procureur ?

15 R. Non, Madame le Juge.

16 Q. Auriez-vous été disponible et disposé à répondre concernant votre
17 participation éventuelle ?

18 R. Oui, absolument.

19 Q. Vous dites que vous connaissiez mon client initialement comme étant un
20 radiodiffuseur ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous l'avez rencontré ultérieurement ?

23 R. Oui.

24 Q. Quand l'avez-vous rencontré pour la dernière fois ?

25 R. L'année dernière.

26 Q. En 2010 ?

27 R. En 2010.

28 Q. Pourriez-vous dire à la Cour dans quelles circonstances vous avez

1 rencontré Joshua Sang ou comment vous l'avez connu avant de le rencontrer ?

2 R. C'est un animateur radio très connu à Kass FM dans notre langue
3 vernaculaire.

4 Q. Donc, vous écoutez Kass FM de temps en temps ?

5 R. Effectivement.

6 Q. Lorsque vous écoutez Kass FM, il est dit que Joshua Sang aurait fait
7 passer des messages disant que certaines personnes devaient être expulsées
8 de la vallée du Rift. Vous souvenez-vous avoir entendu quelque chose de ce
9 genre ?

10 R. C'est totalement faux. Alors, à chaque fois que j'ai écouté radio Kass
11 FM, je n'ai jamais entendu Joshua Sang inciter ou dire quoi que ce soit qui
12 puisse concerner d'autres tribus, tel que vous l'avez dit.

13 Q. Monsieur Cheramboss, ma question est très spécifique : avez-vous jamais
14 entendu M. Sang dire que les Kikuyus ou les Kisii ou les Kamba devaient
15 être éjectés, expulsés de la vallée du Rift ?

16 R. Non.

17 Q. L'avez-vous entendu dire cela de façon explicite ou implicite, à savoir
18 qu'un ensemble d'électeurs devaient être expulsés de la vallée du Rift ?

19 R. Non.

20 Q. Vous avez dit à la Cour il y a un instant que, suite à des négociations
21 et des médiations, un gouvernement de coalition entre l'ODM et le PNU avait
22 pris le pouvoir ?

23 R. Oui.

24 Q. Puis-je vous demander s'il y a des membres de l'ODM au parlement de la
25 vallée du Rift ?

26 R. Oui.

27 Q. Puis-je vous demander la même chose pour le PNU ?

28 R. Oui.

1 Q. Dans la province de la vallée du Rift ?

2 R. Oui.

3 Q. Puis-je vous demander s'il y a une concentration de population de
4 Kikuyus dans la vallée du Rift ?

5 R. Oui.

6 Q. Pourriez-vous nous dire, nous en citer trois, donner trois exemples de
7 concentration où il y a des députés PNU.

8 R. Les circonscriptions ayant un député PNU, nous avons ouest Pokot. Nous
9 avons Marakwet. Et Marikas -- je crois que c'est Marigat.

10 Q. Vous confirmez que ce sont des régions qui sont habitées
11 essentiellement par des Kalenjins ?

12 R. Oui.

13 Q. (aucune interprétation)

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Katwa, les
15 interprètes vous demandent de bien vouloir ralentir et ralentir également
16 le témoin.

17 M. KIGEN-KATWA : (aucune interprétation)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pas trop, mais veuillez
19 ralentir votre rythme.

20 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je vais tenter de ralentir.

21 Q. Monsieur Cheramboss, pourriez-vous dire à la Cour s'il y a d'autres
22 régions qui sont dominées essentiellement par les Kikuyus dans la vallée du
23 Rift et qui ont des députés PNU qui siègent au parlement ? Y compris des
24 districts, si vous ne vous souvenez pas des circonscriptions.

25 R. Nous avons Molo.

26 Q. (aucune interprétation)

27 R. Naivasha.

28 Q. Naivasha ?

1 R. Et Nakuru.

2 Q. Et vous parlez de districts --

3 R. De la vallée du Rift, essentiellement.

4 Q. Des témoins ont dit que vous avez en fait distribué des armes de poing.

5 Avez-vous une réponse à cela ?

6 R. J'ai une réponse.

7 Q. Oui.

8 R. Je n'ai jamais stocké ou distribué des armes quelconques.

9 Q. Pourriez-vous dire à la Cour, Monsieur Cheramboss, si c'est seulement
10 dans la vallée du Rift qu'il y a eu des violences après l'annonce des
11 résultats de l'élection présidentielle en 2007, le savez-vous ?

12 R. Madame le Président, puis-je faire une déclaration assez longue pour
13 expliquer cela ? Puis-je répondre à cette question de façon assez élaborée
14 ?

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui.

16 LE TÉMOIN : (interprétation) La Défense, j'aimerais dire que la violence
17 est apparue de façon spontanée dans la plupart des régions du pays après
18 l'annonce des résultats de l'élection présidentielle. Et à ma connaissance,
19 ça n'était pas quelque chose de planifier. Cette violence est apparue du
20 fait de la perception qu'avaient les gens que les élections étaient
21 truquées. Et les enquêtes semblaient avoir été adaptées ou mises en place
22 par certaines communautés, parce que comment se fait-il que des violences
23 aient eu lieu à Mombasa, à Nairobi, à Kisumu, et tout d'un coup elles
24 semblent avoir été mises en place par une communauté particulière, les
25 Kalenjins. Voilà ce que j'avais à expliquer. Voilà ce que je voulais dire.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Votre réponse n'était pas
27 une réponse directe à la question de l'avocat de la Défense. Et la Chambre
28 souhaite vous dire la chose suivante, Maître Katwa. Nous vous avons demandé

1 de poser des questions directement liées à votre client et de ne pas aller
2 au-delà. Donc j'aimerais savoir quelle est votre logique, votre
3 raisonnement et votre stratégie ?

4 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Madame le Président, en ce qui concerne
5 mon client, je voulais dire simplement qu'on l'accuse d'avoir incité à des
6 violences dans une région spécifique, tel que le dit le Procureur, et je
7 voulais poser des questions pour voir si mon client était responsable de
8 violences qui ont eu lieu partout, ou s'il y a d'autres explications
9 possibles concernant l'apparition spontanée de violences liées aux
10 résultats des élections présidentielles.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien, votre réponse c'est
12 celle que vous avez donnée.

13 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, et c'est pourquoi je vous ai demandé
14 l'autorisation de répondre.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Avez-vous d'autres
16 questions.

17 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Une question. La question que je souhaite
18 poser au témoin est liée à un document qui a été versé de façon
19 confidentielle. Et j'aimerais savoir si on pourrait poser à huis clos cette
20 question au témoin. J'ai une liste de personnes avec lesquelles il est dit
21 que mon client et M. Cheramboss auraient eu une réunion, et sans porter
22 préjudice aux auteurs du contenu de ces notes, j'aimerais poser des
23 questions.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Après avoir conféré avec
25 mes collègues, afin de faire droit à la requête de Me Katwa, je vous
26 demande, Monsieur le Greffier, de passer à huis clos partiel.

27 (Audience à huis clos partiel à 11 h 51)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 45 expurgée - Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 46 expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 47 expurgée - Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 48 expurgée - Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 49 expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 50 expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Audience publique à 12 h 05)
- 26 M. LE GREFFIER : (interprétation) Nous sommes en audience publique, Madame
- 27 le Président.
- 28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous avez la parole.

1 M. KILUKUMI : (aucune interprétation)

2 Mme TAI : (interprétation) Pardon, Madame le Président. Etant donné que Me
3 Katwa a eu l'occasion de poser des questions concernant M. Sang, je crois
4 comprendre que la Défense aura le dernier mot --

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous aurez la parole après
6 cela.

7 Mme TAI : (interprétation) Merci.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Tai, je n'avais pas
9 vu que vous vous étiez levée pour prendre la parole.

10 Mme TAI : (interprétation) Oui.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien entendu. Bien
12 entendu. C'est à l'autre équipe de la Défense de poser des questions
13 différentes, mais vous aurez le droit de répliquer.

14 Mme TAI : (interprétation) Très bien.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

16 Nouvel interrogatoire par Mme Tai :

17 Q. [interprétation] J'ai quelques questions à vous poser, Monsieur
18 Cheramboss. Vous avez dit à la Chambre que vous écoutiez Kass FM, n'est-ce
19 pas ?

20 R. A l'occasion.

21 Q. En décembre 2006, quand écoutiez-vous Kass FM ?

22 R. Je n'ai pas donné de date concernant les moments où j'écoutais Kass FM.

23 Q. Donc, vous ne le savez pas ?

24 R. Non, je ne le sais pas.

25 Q. Fort bien. Et en novembre 2007, est-ce que vous écoutiez Kass FM ?

26 R. Oui, à l'occasion.

27 Q. Quand ?

28 R. Je n'ai pas les dates exactes. Je n'ai pas consigné cela.

- 1 Q. Le matin, l'après-midi --
- 2 R. Surtout le matin, avant de vaquer à mes occupations.
- 3 Q. Très bien. Et combien de matinées par semaine ?
- 4 R. Tout dépend des jours. Je n'ai pas le compte exact.
- 5 Q. Donc, vous ne le savez pas.
- 6 R. Non.
- 7 Q. Et en décembre 2007, je vous pose la même question.
- 8 R. Je vous donne la même réponse.
- 9 Q. Vous ne le savez pas.
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Vous avez dit à la Chambre, qu'à votre avis, la violence qui a éclaté
- 12 après l'annonce des résultats a été spontanée, n'est-ce pas ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Vous nous avez dit que vous n'avez pas assisté à des réunions, n'est-ce
- 15 pas ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Et vous n'êtes jamais allé au domicile de M. Ruto.
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Donc, vous ne le savez pas ?
- 20 R. Non, je ne le sais pas.
- 21 Q. Très bien.
- 22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que c'est toutes
- 23 les questions que vous souhaitiez poser ?
- 24 Enfin, la parole est à Me Kilukumi.
- 25 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
- 26 Juges.
- 27 Nouvel interrogatoire par M. Kilukumi :
- 28 Q. (interprétation) Monsieur Cheramboss, vous avez dit à la Chambre que

1 vous avez rencontré M. Ruto à Kaptumo dans le courant de l'année 2007 à
2 l'occasion d'une réunion en pleine campagne ?

3 R. Oui, Madame le Président.

4 Q. Pourriez-vous donner une description à la Chambre de l'endroit où a eu
5 lieu cette réunion ?

6 R. C'était dans le centre commercial de Kaptumo, qui se trouve à quelque
7 18 kilomètres de mon domicile. C'est à environ 15 kilomètres au sud de
8 Kapsabet. C'est également à quelque 20 kilomètres à l'ouest de Nandi Hills.

9 Q. Était-ce dans un lieu public ou privé ?

10 R. C'était dans un lieu public.

11 Q. Monsieur Cheramboss, êtes-vous en mesure de nous donner une estimation
12 du nombre de personnes qui étaient présentes à cette réunion ?

13 R. Oui, Madame le Président.

14 Q. Pardon ?

15 R. Oui.

16 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, donner une estimation à la Chambre ?

17 R. C'était un peu plus de 200 personnes.

18 Q. Oui, un peu plus de 200 personnes.

19 R. Oui.

20 Q. Avez-vous remarqué la présence de représentants des médias à cette
21 réunion ?

22 R. Non, Madame le Président, je ne me souviens pas d'avoir vu des
23 représentants des médias.

24 Q. Merci. Monsieur Cheramboss, le Procureur vous a posé dans questions
25 concernant le 6 décembre 2007 et elle souhaitait savoir où vous vous
26 trouviez ce jour-là. Vous vous en souvenez ?

27 R. Comme je l'ai dit dans ma réponse au Procureur, je ne m'en rappelle
28 pas.

1 Q. Monsieur Cheramboss, est-ce que vous avez entendu le Procureur vous
2 poser une question précise concernant le 6 décembre 2007 ?

3 R. Elle m'a posé une question au sujet du 6 décembre, je crois, oui.

4 Q. Le 6 décembre ?

5 R. Oui, Madame le Président.

6 Q. Fort bien. Ma question est la suivante : vous souvenez-vous si vous
7 étiez soit chez vous soit au domicile de M. Ruto et en la compagnie de M.
8 Ruto, ce jour-là en particulier ?

9 R. La réponse est non.

10 Q. (aucune interprétation)

11 R. La réponse est non.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la question du Procureur concernant
13 vos allées et venues le 14 décembre 2007 ?

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre si vous étiez en la
16 compagnie de William Ruto soit chez lui soit chez vous ce jour-là ?

17 R. La réponse est non, je n'étais pas avec Ruto.

18 Q. Monsieur Cheramboss, le Procureur, là encore, vous a posé une question
19 précise concernant l'endroit où vous vous trouviez le 16 décembre 2007. Ma
20 question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez si vous étiez en
21 compagnie de M. Ruto soit chez lui à Sugoi soit chez vous à Aldai ?

22 R. Non, Madame le Président.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur Cheramboss.

24 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président. C'est tout ce
25 que j'avais à poser comme questions.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il n'y a donc plus
27 d'autres questions.

28 Nous vous remercions infiniment, Monsieur Cheramboss, d'être venu ici, à La

1 Haye, afin de faire part de vos souvenirs d'événements importants qu'a
2 connu votre pays. Vous êtes libre de repartir, et nous vous souhaitons un
3 bon voyage de retour chez vous. Merci beaucoup.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, je veux vous remercier
5 pour la façon dont vous m'avez traité ici, à la Cour pénale internationale.
6 Je veux remercier la Défense et je veux remercier l'Accusation. Que Dieu
7 vous bénisse.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

9 Monsieur le Greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît,
10 raccompagner M. Cheramboss hors du prétoire.

11 (Le témoin se retire)

12 (La Chambre de première instance se concerta)

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier
14 d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le prochain
15 témoin, M. Kabarosna Henry Kiprono, connu également sous le nom de Murei.
16 Pourriez-vous, s'il vous plaît, le faire entrer.

17 Le Juge Tarfusser m'a posé une question en attendant l'arrivée du témoin --
18 on vient de m'informer que le témoin arrive. Il est quelque part dans les
19 locaux de la Cour.

20 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, je voudrais
21 simplement ajouter que l'Unité des Victimes et des Témoins m'a informé que
22 le témoin arrivait au moment où le témoin précédent terminait sa
23 déposition. Il devrait être ici incessamment.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

25 M. LE GREFFIER : (interprétation) Merci.

26 Mme TAI : (interprétation) Madame le Président, j'ai juste une question de
27 procédure. Peut-être pourrions-nous profiter de l'occasion pour bien
28 utiliser le temps qui nous est imparti.

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y.

2 Mme TAI : (interprétation) Lors de l'interrogatoire du témoin de la
3 Défense, la Défense a évidemment interrogé le témoin, ensuite j'ai posé des
4 questions, et Me Katwa a également interrogé le témoin. Pourrions-nous
5 structurer la chose de sorte que toutes les questions soient posées d'abord
6 pour que j'aie l'occasion aussi de me préparer.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien entendu, cela est
8 acceptable.

9 Mme TAI : (aucune interprétation)

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Et comme vous l'avez vu
11 dans l'ordre du jour, on n'avait pas prévu de temps pour les autres équipes
12 de la Défense, mais évidemment, comme le témoin, M. Cheramboss, était un
13 témoin qui concernait M. Ruto.

14 Mme TAI : (aucune interprétation)

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si lors de sa déposition
16 il aborde des questions touchant les autres suspects, alors les équipes de
17 la Défense prendront la parole. Cela est tout à fait acceptable.

18 Mme TAI : (interprétation) Je vous remercie.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Les équipes de la Défense
20 pourront poser toutes leurs questions avant que le Procureur ait l'occasion
21 de prendre la parole.

22 Mme TAI : (interprétation) Je vous remercie.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, voilà, c'est réglé.

24 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

26 Bonjour. Bonjour, Monsieur Kabarosna. Nous avons reçu le rapport de l'Unité
27 des Victimes et des Témoins qui nous a informé du fait que vous souhaitiez
28 déposer en swahili.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Avons-nous des interprètes
3 swahilis ? Je vous remercie.

4 Nous allons donc commencer. Je vais vous demander de parler lentement afin
5 que les interprètes puissent faire leur travail.

6 Monsieur Kabarosna, vous comparez devant la Chambre préliminaire II de
7 la Cour pénale internationale afin de déposer en l'affaire Le Procureur
8 contre M. Ruto, M. Kosgey et M. Sang, et tout particulièrement, vous avez
9 été identifié comme témoin par l'équipe de Défense de M. Ruto.

10 Je souhaite vous informer de l'ordre des interrogatoires, c'est-à-dire qui
11 vous interrogera d'abord et qui sont les autres parties qui suivront, et
12 éventuellement, les participants à cette procédure. Tout d'abord, ce sera
13 la Défense de M. Ruto qui vous posera des questions. Après quoi, si dans le
14 cadre de votre déposition vous abordez des points concernant les autres
15 suspects en l'espèce, nommément MM. Kosgey et Sang, alors les équipes de
16 Défense des deux suspects auront l'occasion de vous poser des questions à
17 leur tour. Après cela, c'est le représentant du Bureau du Procureur qui
18 aura la parole. La Chambre peut poser des questions à tout moment si elle
19 souhaite le faire, afin d'obtenir des éclaircissements. Mais c'est l'équipe
20 de la Défense de M. Ruto qui aura la parole en dernier, afin de vous poser
21 des questions complémentaires, si besoin est.

22 J'aimerais vous informer qu'outre le travail effectué par l'Unité des
23 Victimes et des Témoins, il vous faudra prendre un engagement solennel
24 quant à la véracité de la déposition que vous allez faire en cette affaire.
25 Vous ne devez pas faire de faux témoignage, car conformément à l'article
26 70(1)a) et la Règle 66(3) du Règlement de procédure et de preuve, la Cour a
27 compétence pour poursuivre les auteurs de faux témoignage devant la
28 Chambre. En prenant un engagement solennel, vous vous engagez à dire la

1 vérité quant à vos souvenirs des événements au sujet desquels on vous
2 posera des questions.

3 Par ailleurs, je dois vous informer de vos droits quant à l'auto-
4 incrimination, comme l'a déjà fait l'Unité des Victimes et des Témoins.
5 Cela étant, la Chambre a ses propres obligations concernant votre droit
6 contre l'auto-incrimination en application de la Règle 74 du Règlement de
7 procédure et de preuve. En effet, conformément à cette règle juridique,
8 vous pouvez refuser de faire toute déclaration susceptible de vous
9 incriminer. C'est ce que prévoit le texte de la Règle 74(3)(a).

10 Deuxièmement, sachez que les éléments de preuve que vous allez
11 fournir ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre vous
12 dans tout autre procédure éventuelle de la Cour. La seule exception
13 concernerait votre comportement, ou si vous commettez une infraction contre
14 l'administration de la justice ou si vous vous conduisez d'une façon qui
15 n'est pas conforme à la procédure de la Cour ou tel que le prévoit
16 l'article 70 et la Règle 171 du Règlement de procédure et de preuve.

17 Je vous demanderais maintenant de bien vouloir vous lever, et le
18 greffier d'audience va vous aider à prendre votre engagement solennel.

19 M. LE GREFFIER : (interprétation) Je déclare solennellement.

20 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

21 M. LE GREFFIER : (interprétation) Que je dirai la vérité.

22 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

23 M. LE GREFFIER : (interprétation) Toute la vérité.

24 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

25 M. LE GREFFIER : (interprétation) Et rien que la vérité.

26 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

27 LE TÉMOIN: KEN-D09-P-0002 (Assermenté)

28 (Le témoin répond par l'interprète]

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Restez
2 debout pour un instant, s'il vous plaît, Monsieur Kabarosna. Nous aimerions
3 que vous déclinez votre identité. Je vous demanderais de nous donner votre
4 nom complet, votre date de naissance, votre état civil, les langues que
5 vous parlez et votre profession actuelle.

6 LE TÉMOIN : (interprétation) Madame le Président, je m'appelle
7 Andrew Kiprono Murei.

8 L'INTERPRÈTE : La cabine swahilie voudrait savoir si le témoin est sur le
9 canal swahili.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que vous vous
11 servez du canal swahili ? L'huissier va vous aider.
12 Allez-y, s'il vous plaît, allez-y.

13 LE TÉMOIN : (interprétation) Maintenant, je suis en swahili.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y, je vous en prie.
15 Votre nom complet.

16 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Encore une fois.

18 LE TÉMOIN : (interprétation) Je vous remercie. Je m'appelle Kiprono Murei.
19 Je suis né en 1959, à Nandi, et je suis marié et père de quatre enfants.
20 Actuellement, je vis où je réside à Uasin Gishu, dans le comté d'Uasin
21 Gishu. Je travaille au sein du comité chargé de la paix dans l'ouest
22 Eldoret. Je fais partie du comité de la paix dans ce district
23 [imperceptible].

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

25 LE TÉMOIN : (interprétation) Je vous remercie.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) L'équipe de Défense de M.
27 Ruto, vous avez la parole. Vous pouvez commencer votre interrogatoire.

28 M. KILUKUMI : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président,

1 Messieurs les Juges.

2 Interrogatoire par M. Kilukumi :

3 Q. [interprétation] Monsieur Murei, veuillez, s'il vous plaît, dire à la
4 Chambre si vous connaissez son Honorable William Ruto.

5 R. Je le connais.

6 Q. Vous le connaissez depuis combien de temps ?

7 R. Je connais l'Honorable Ruto lorsqu'il est devenu membre du gouvernement
8 en 1982.

9 Q. Monsieur Murei, savez-vous où se trouve le domicile de l'Honorable
10 William Ruto ?

11 R. Oui.

12 Q. Quelle distance sépare votre maison de celle de M. Ruto ?

13 R. Ce n'est pas loin. Ma maison se trouve à environ 100 mètres de la
14 maison de M. Ruto.

15 L'INTERPRÈTE : L'interprète n'a pas entendu la question. Il y avait deux
16 intervenants à la fois.

17 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il faudrait assurer des
19 pauses entre les questions et les réponses.

20 Maître, pouvez-vous attendre la fin de l'interprétation avant d'intervenir.

21 Ce ne sera qu'après que vous pourrez poser les questions suivantes.

22 M. KILUKUMI : (interprétation) C'est ce que je vais faire, Madame le
23 Président.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pouvez-vous reprendre
25 votre question afin que les interprètes puissent assurer l'interprétation.

26 M. KILUKUMI : (interprétation) Oui.

27 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous dire à la Chambre si M. William Ruto est
28 votre voisin immédiat.

1 R. Oui, c'est mon proche voisin.

2 Q. Veuillez dire à la Chambre, s'il vous plaît, quand est-ce que M.

3 William Ruto a eu domicile à Sugoi, si vous le savez.

4 R. L'Honorable Ruto a construit sa maison à Sugoi -- je dirais qu'il n'y a
5 pas dix ans qu'il a construit cette maison.

6 Q. Veuillez dire à la Chambre, s'il vous plaît, si M. Ruto vous a déjà
7 trouvé installé à Sugoi lorsqu'il construisait sa maison à cet endroit-là.

8 R. Oui, il m'a trouvé sur place.

9 Q. Lors de la construction de sa maison à Sugoi, avez-vous participé à
10 cette entreprise ?

11 R. Oui. J'ai transporté des pierres avec mon tracteur, c'est-à-dire que
12 j'ai eu un contrat avec lui.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Observez la pause, s'il
14 vous plaît, Maître.

15 M. KILUKUMI : (interprétation)

16 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous dire à la Chambre, s'il vous plaît, ceci :
17 parmi les personnes qui avaient été engagées pour construire la maison de
18 William Ruto, pouvez-vous nous dire de quelle communauté proviennent ces
19 personnes ?

20 R. Les personnes qui travaillaient à la construction de la maison de Ruto
21 étaient des gens qui vivaient là-bas même, c'est-à-dire des gens de
22 l'ethnie kikuyu, kisii. Il y avait même des Luhya et des Kalenjins.

23 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre si à un
24 moment donné ou à un autre vous vous êtes rendu dans la ville natale de M.
25 Ruto.

26 R. C'est mon voisin immédiat, donc nous vivons là-bas.

27 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous dire à la Chambre qui est votre député ?

28 R. C'est l'Honorable Ruto.

1 Q. Monsieur Murei, en 2007, lors de l'élection générale qui s'est tenue au
2 Kenya, avez-vous participé à une réunion quelconque au domicile du député
3 William Ruto ?

4 R. Oui, j'ai participé à toutes les réunions qui ont été organisées chez
5 lui.

6 Q. Monsieur Murei, êtes-vous en mesure de nous dire au moins combien de
7 réunions se sont tenues au domicile du député Ruto en 2007 ?

8 R. Quatre réunions se sont tenues chez l'Honorable Ruto. Il y avait
9 différentes personnes qui participaient à la campagne.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Un instant, s'il vous
11 plaît, Maître. Vous avez des questions --

12 Mme TAI : (interprétation) Oui.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

14 Mme TAI : (interprétation) Madame le Président, c'est qu'on nous a fourni
15 un élément de preuve, et les sujets qui vont être débattus ne comprennent
16 pas les réunions, en ce qui concerne la déposition de ce témoin.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, mais le conseil peut
18 poser les questions qui sont importantes pour lui.

19 Mme TAI : (interprétation) Oui, mais c'est pour simplement dire que c'est
20 la seule information que nous avons reçue.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) L'objectif de la
22 déposition du témoin devant la Chambre c'est de poser des questions. Bien
23 sûr, les parties respectent les parties adverses, et pour pouvoir maintenir
24 l'intégrité de cette communication, effectivement, cette information aurait
25 dû vous être communiquée. Mais quoi qu'il en soit, poursuivons avec
26 l'interrogatoire. C'est la raison pour laquelle je faisais allusion à la
27 valeur morale dont les parties devraient faire preuve en matière de
28 communication.

1 Maître, vous avez la parole.

2 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président, les Juges.

3 Q. Est-ce que ces réunions étaient adressées à tous les membres du public

4 ?

5 R. Toutes les personnes habitant cette circonscription ont participé à
6 cette réunion. Là, je parle des personnes à qui on demandait de voter ODM.

7 Q. Veuillez dire, Monsieur Murei, à la Chambre si vous connaissez
8 personnellement Samson Cheramboss.

9 R. Je connais Samson Cheramboss. Je le connais bien.

10 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre à quand remonte votre
11 premier contact avec Samson Cheramboss.

12 R. La première fois que j'ai vu Cheramboss c'était en 1982, à Kitale. Il
13 était inspecteur à la police.

14 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre ceci :
15 sur les quatre réunions qui se sont tenues au domicile du député William
16 Ruto, pouvez-vous dire à la Chambre si vous avez vu Samson Cheramboss à ce
17 domicile ?

18 R. Au cours des quatre réunions qui se sont tenues chez l'Honorable Ruto,
19 eh bien, je n'y ai pas vu Cheramboss, et j'ai assisté à toutes les quatre
20 réunions.

21 Q. Monsieur Murei, des témoins du Procureur ont fait des déclarations
22 selon lesquelles, au cours de certaines de ces réunions, des armes ont été
23 distribuées par le député William Ruto. Qu'en dites-vous ?

24 R. Je dis à cette Chambre qu'aucune arme n'a été distribuée. Aucune arme à
25 feu n'a été distribuée aux membres de la population, et d'ailleurs, il est
26 interdit à la population civile d'avoir des armes.

27 Q. Monsieur Murei, au cours de toutes les années durant lesquelles vous
28 avez connu M. Ruto en tant que voisin, quel type de personne, pourriez-vous

1 nous dire, est M. Ruto ? Pouvez-vous nous en faire une description ?

2 R. Je connais M. Ruto en tant que voisin. C'est quelqu'un qui est aimé de
3 tous, et lui aussi, il aime toutes les personnes dans son village. Et quand
4 vous quittez sa maison, vous vous retrouvez chez un Kikuyu qui est son
5 voisin. Il vit avec tout le monde là-bas, à Sugoi, sans problème.

6 Q. Monsieur Murei, avez-vous participé à l'élection générale qui s'est
7 tenue le 27 décembre 2007 en République du Kenya ?

8 R. Oui, j'ai participé aux élections le 27 décembre et après, il y a un
9 comptage de voix, et l'Honorable a été élu pour devenir membre du Parlement
10 de sa conscription. Il est parti pour s'installer à Nairobi. Et lorsqu'on a
11 proclamé les résultats, il se trouvait déjà Nairobi.

12 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous dire comment vous
13 avez pu savoir que M. William Ruto était à Nairobi et après qu'il ait été
14 nommé membre du Parlement pour Eldoret nord ?

15 R. On montrait tous les événements à la télévision, et il y avait une
16 commission qui se chargeait de voir qui était l'élu au cours de l'élection
17 qui a opposé Odinga et Kibaki.

18 Q. (aucune interprétation)

19 R. Et à ce moment-là, on a annoncé que Ruto se trouvait à Nairobi.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Observez une pause.

21 Maintenant, vous pouvez parler.

22 M. KILUKUMI : (interprétation)

23 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous dire à la Chambre, s'il vous plaît, ce
24 qu'il s'est passé après l'annonce des résultats de l'élection
25 présidentielle le 30 décembre 2007 ?

26 R. Lorsqu'on a annoncé les résultats de l'élection présidentielle, la
27 population avait de l'espoir, mais lorsqu'on a annoncé les résultats, des
28 troubles ont éclaté et ont commencé à Nairobi lorsqu'on a annoncé que

1 Kibaki était le président de la République. Les troubles se sont répandus
2 jusqu'à Mombasa et à travers tout le pays. Les troubles ont continué.

3 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous nous dire comment vous avez appris que les
4 violences ont d'abord commencé à Nairobi, ensuite se sont répandues à
5 Mombasa, pour ensuite prendre tout le pays, comme vous le dites ?

6 R. Tout était télédiffusé. On pouvait voir, par exemple, qu'on avait
7 démolé Larei (phon) à Nairobi, et à Mombasa, il y a eu des manifestations
8 que nous avons vues à travers tout le pays, et cela, sur des postes
9 téléviseurs.

10 Q. Monsieur Murei, veuillez dire à la Chambre ce qui s'est passé dans
11 votre quartier à Sugoi après l'annonce du résultat de l'élection
12 présidentielle.

13 R. Après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, nous avons
14 pris des mesures à Sugoi de dire que nous ne voulions pas la violence chez
15 nous. Et alors, nous avons - avec les Kikuyus qui s'étaient réfugiés chez
16 un Kalenjin, craignant d'être envahi ce soir - nous avons décidé que nos
17 voisins ne devraient pas être tués. Et le lendemain, dimanche, nous avons
18 rassemblé les Kikuyus, nous sommes restés avec eux pendant trois jours, et
19 nous avons appelé au téléphone la police et le conseiller de district pour
20 essayer de sécuriser ces personnes qui se sentaient menacées.

21 Q. Monsieur Murei, veuillez, s'il vous plaît, dire à la Chambre de quelle
22 communauté vous-même vous provenez.

23 R. Je suis Nandi.

24 Q. Vous avez dit à la Chambre que vos voisins Kikuyus étaient partis
25 rester au domicile de personnes d'origine kalenjin pendant trois jours et
26 que vous avez appelé la police. Veuillez dire à la Chambre quelle a été la
27 réaction de la police, s'il vous plaît.

28 R. Nous n'avons reçu aucune assistance de la police. Nous-mêmes avons

1 décidé d'emmener ces gens, qui étaient plus de 100 personnes. Nous les
2 avons emmenés chez Mme Dior, Rebecca Dior, pour qu'elle puisse s'assurer
3 que ces personnes étaient protégées et qu'elles n'étaient pas tuées. Et une
4 fois que nous venions de quitter Mme Rebecca Dior, c'est-à-dire son bureau,
5 la police de notre pays, le Kenya, a tué cinq Kalenjins par balle. Un
6 Kalenjin a été tué et un enfant appelé Tarbo (phon) de cinq ans a été tué.
7 Bloticha (phon) a été tué également. Daniel Kitur (phon) a été tué
8 également, Jualakali (phon), et une personne qui était sourde a été
9 également tuée.

10 Q. Monsieur Murei, pouvez-vous nous dire d'où vient Rebecca Muturi, de
11 quelle communauté elle vient en République du Kenya ?

12 R. Mme Rebecca Muturi est Kikuyu, et elle est officielle du district dans
13 la division de Tabo (phon).

14 Q. Monsieur Murei, en dehors des voisins kikuyus à Sugoi, y a-t-il
15 d'autres communautés qui vivent à Sugoi ?

16 R. Oui, il y a d'autres ethnies comme les Kisii, qui ont des champs à
17 Sugoi et qui y habitent. Il y a aussi les Jaluo (phon) qui sont
18 cordonniers, qui habitent à Sugoi depuis plus de 20 ans. Il y a également
19 les Toka (phon) qui travaillent à Sugoi. Sugoi est une localité habitée par
20 des personnes de diverses origines.

21 Q. Monsieur Murei, vous avez dit à la Chambre que vous avez escorté une
22 centaine de personnes au bureau de la responsable de district, Rebecca
23 Muturi. Est-ce que vous pouvez nous dire si cette centaine de personnes
24 émanait d'une seule communauté ou de quelles communautés provenaient ces
25 personnes-là ?

26 R. Cette centaine de personnes était de la famille des Kikuyus qui était
27 menacée. Mais avec les Jaluo, nous les avons accompagnées et nous les avons
28 mises dans les mains de l'Etat, et par la suite, nous avons tenu des

1 réunions pour essayer de les réintégrer dans leurs exploitations agricoles.
2 Nous avons comme leader notre chef, qui portait la tenue officielle, et il
3 nous a aidés à réinsérer ces gens. Le gouvernement avait annoncé que ces
4 personnes devaient être réintégrées chez eux, alors nous avons été les
5 premiers à ramener nos voisins et à les réintégrer dans la communauté. Et
6 aujourd'hui, je déclare devant la CPI que nous n'avons pas de camps de
7 déplacés dans notre circonscription.

8 Q. Monsieur Murei, vous avez dit à la Chambre que cinq personnes ont été
9 tuées par la police. Pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre de
10 quelles communautés ces cinq personnes qui ont été tuées provenaient ?

11 R. Je le déclare devant cette Cour internationale que ces cinq personnes
12 qui ont été tuées sont de l'ethnie kalenjin.

13 Q. Monsieur Murei, veuillez, s'il vous plaît, dire à la Chambre si dans
14 votre quartier à Sugoi des biens ont été détruits, biens appartenant ou
15 propriétés appartenant à d'autres communautés ?

16 R. Oui. Ils ont perdu leurs biens, mais personne n'a été tué.

17 Q. A votre connaissance, Monsieur Murei, veuillez, s'il vous plaît, nous
18 dire si tous vos voisins vivent ensemble paisiblement, dans la sérénité ?

19 R. Je vous remercie. Depuis 2008, nous vivons avec nos voisins, et on ne
20 peut pas se rendre compte qu'il y a eu des problèmes. Jusqu'en 2008, nous
21 vivions en paix, et il y a des mariages mixtes, et il n'y a pas de
22 problèmes entre nous.

23 Q. Merci infiniment, Monsieur Murei. Si la Chambre m'en donne l'occasion,
24 je vais vous poser davantage de questions.

25 M. KILUKUMI : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie, Maître
27 Kilukumi. Je suggère que nous observions la pause déjeuner et que nous
28 reprenions notre session avec l'interrogatoire de M. Murei à 14 h 30.

1 La Chambre voudrait faire une suggestion. Si les parties et les
2 participants sont d'accord, on commencerait à 14 h afin de, comme promis
3 par la Chambre, ne pas aller jusqu'à 20 h. Comme ça, on conclura après
4 l'interrogatoire de ce témoin.

5 Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous reprenions à 14 h ?

6 L'INTERPRÈTE : Tout le monde opine du chef.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien. Nous allons
8 reprendre à 14 h.

9 Je suis désolée. Je suis désolée, est-ce que cela vous convient,
10 Monsieur et Madame les interprètes ? Parce que j'avais pris pour acquis que
11 vous alliez être d'accord. Etes-vous d'accord pour que nous reprenions à 14
12 h ?

13 L'INTERPRÈTE : Réponse positive des interprètes.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Nous allons
15 conclure une fois que toutes les parties présentes seront satisfaites après
16 l'interrogatoire de ce témoin.

17 L'audience est suspendue.

18 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

19 (Le témoin quitte la barre)

20 --- L'audience est levée pour le déjeuner à 13 h 01.

21 --- L'audience est reprise à 14 h 01.

22 (Audience publique)

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour à tous. Je vous
24 prie de bien vouloir vous asseoir.

25 Y a-t-il de nouveaux visages dans les différentes équipes ?

26 M. KILUKUMI : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, le
27 Pr Kithure Kindiki rejoint notre équipe.

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Du nouveau dans

1 l'équipe de l'Accusation ?

2 Mme TAI : (interprétation) Non, Madame le Président. Nous souhaitons la
3 bienvenue au professeur.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) La Défense de M. Ruto en a
5 terminé avec ses questions pour le moment ?

6 M. KILUKUMI : (interprétation) Oui, pour le moment.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, j'avais bien
8 compris. Avant que nous demandions au greffier d'audience -- à l'huissier
9 de faire entrer le témoin, avez-vous l'intention de prendre la parole pour
10 poser des questions au témoin, M. Murei ?

11 M. ORARO : (hors micro)

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, afin que nous
13 puissions nous organiser.

14 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Avec votre autorisation, Madame le
15 Président, Messieurs les Juges, je voudrais poser quelques questions.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, et faisons très
17 attention à la confidentialité --

18 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, Madame le Président.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier
20 d'audience, voulez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le témoin dans le
21 prétoire.

22 (Le témoin vient à la barre)

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Murei, je vous
24 souhaite à nouveau la bienvenue dans le prétoire. Les Juges espèrent que
25 vous avez pu déjeuner et que vous êtes disposé à reprendre votre
26 témoignage.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt.

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) L'équipe de M. Kosgey a la

1 parole. Me Katwa va poser les questions --

2 M. KIGEN-KATWA : (aucune interprétation)

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) -- nous espérons qu'elles
4 seront pertinentes et précises.

5 Maître Katwa, vous avez la parole.

6 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Une correction, Madame le Président. Je
7 représente M. Sang, et non pas M. Kosgey.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, excusez-moi, Maître.

9 M. KIGEN-KATWA : (aucune interprétation)

10 Interrogatoire par M. Kigen-Katwa :

11 Q. [interprétation] Monsieur Murei, pourriez-vous confirmer si à
12 l'occasion de l'une quelconque des réunions auxquelles vous avez assisté
13 dans la maison de Ruto, mon client, M. Joshua Sang, était présent, avant et
14 y compris en 2007 ?

15 R. S'agissant des quatre réunions qui ont eu lieu au domicile de M. Ruto,
16 M. Sang n'y était pas.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) J'écoute l'interprétation
18 en anglais, et je vous ferai signe lorsque vous pouvez reprendre, Monsieur
19 Katwa.

20 M. KIGEN-KATWA : (interprétation)

21 Q. Ma deuxième question, Monsieur Murei, est la suivante : si vous écoutez
22 la radio Kass FM, avez-vous entendu des commentaires émanant de Joseph Sang
23 disant qu'il fallait punir les Kikuyus ou quelque autre personne en
24 particulier ?

25 R. Cela ne s'est pas passé, et Sang n'a pas le pouvoir de chasser des gens
26 qui ont vécu dans une localité pendant plus de 40 ans tout simplement en
27 s'exprimant sur les ondes de Kass FM.

28 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) J'en ai terminé, Madame le Président.

1 Merci.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Katwa.

3 La parole est maintenant à Mme Tai.

4 Mme TAI : (interprétation) Merci.

5 Interrogatoire par Mme Tai :

6 Q. (interprétation) Bonjour. Monsieur, si j'ai bien compris, lorsque l'on
7 vous a interrogé, vous avez indiqué que votre prénom était Andrew; n'est-ce
8 pas ?

9 R. (aucune interprétation)

10 L'INTERPRÈTE : Madame la Présidente, est-ce qu'on peut demander au témoin
11 de répéter clairement ces noms, parce que la cabine n'entend pas très bien
12 ce qu'il dit.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Murei, les
14 interprètes vous demandent de bien vouloir répéter votre réponse et de
15 parler un petit peu plus fort afin qu'ils puissent traduire ce que vous
16 dites.

17 M. HOOPER : (interprétation) Puis-je suggérer qu'il se rapproche des
18 micros.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Hooper, pour
20 cette bonne recommandation.

21 Madame Tai, peut-être pourriez-vous répéter votre question afin que M.
22 Murei puisse répéter sa réponse.

23 Mme TAI : (interprétation)

24 Q. Monsieur, d'après ce que j'ai compris lorsque l'on vous a interrogé ce
25 matin, vous avez indiqué que votre prénom était Andrew. Pourriez-vous, s'il
26 vous plaît, répéter intégralement votre nom pour nous maintenant.

27 R. Je m'appelle Henry Kipto (phon) Murei.

28 Q. Vous appelle-t-on par d'autres noms ?

- 1 R. J'ai un nom qu'on m'a donné lorsque j'étais joueur de football.
- 2 L'INTERPRÈTE : L'interprète n'a pas compris s'il s'agit de Apti ou Abdi.
- 3 Est-ce qu'on peut demander au témoin de clarifier sa réponse.
- 4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Encore une fois, une
- 5 question nous est posée par les interprètes. Pourriez-vous parler plus fort
- 6 et, encore une fois, expliquer quel est votre nom. S'agit-il d'Apti avec un
- 7 P ou d'Abdi avec un B ?
- 8 LE TÉMOIN (interprétation) : Il s'agit d'Abdi.
- 9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Avec un B.
- 10 Mme TAI : (interprétation)
- 11 Q. Ce matin, j'ai cru que vous aviez indiqué Andrew comme prénom.
- 12 Utilisez-vous parfois ce nom ?
- 13 R. Non.
- 14 Q. A part Abdi, utilisez-vous ou avez-vous utilisé d'autres noms ?
- 15 R. Pas du tout.
- 16 Q. Avez-vous déjà été employé ou fait partie de la police ?
- 17 R. Non.
- 18 Q. Monsieur, vous nous avez dit ce matin que votre travail consistait à
- 19 travailler pour une commission pour la paix à Eldoret ouest, n'est-ce pas ?
- 20 R. C'est vrai.
- 21 Q. Quelles sont actuellement vos responsabilités ?
- 22 R. Nous recherchons la paix pour tout le Kenya, et non pas seulement pour
- 23 l'ouest Eldoret.
- 24 Q. Où travaillez-vous concrètement, physiquement ?
- 25 R. J'exerce ma fonction dans l'ouest Eldoret.
- 26 Q. Bien. Mais travaillez-vous chez vous, à la maison, ou dans un autre
- 27 lieu ?
- 28 R. Je travaille au niveau de la sous-localité, et après, au niveau du

1 district.

2 Q. Bien. Mais je vous interroge sur votre lieu de travail. Est-ce que vous
3 travaillez physiquement de chez vous ou est-ce que vous travaillez dans un
4 autre lieu ?

5 R. Toutes nos réunions se tiennent dans notre sous-localité et aussi au
6 niveau de la localité. J'ai également un bureau au niveau du district.

7 Q. Très bien. Mais encore une fois, où se trouve ce bureau ? Pourriez-vous
8 nous en dire plus, nous le décrire matériellement ?

9 R. Le commissaire de district nous a donné une salle dans son bureau, au
10 niveau du district. C'est là que nous exerçons notre fonction.

11 Q. Très bien. Mais où se trouve ce bureau ?

12 R. Il s'agit de la salle 109 dans le bureau du commissaire de district.
13 C'est là que se trouve mon bureau.

14 Q. A quelle distance de chez vous se trouve cette salle 109 ?

15 R. Il me faut couvrir une distance de 40 kilomètres à partir de mon
16 domicile.

17 Q. Quelle était votre activité durant l'année 2007 ?

18 R. En 2007, j'étais à mon domicile. Je suis très actif dans mon église et
19 je suis également agriculteur.

20 Q. Lorsque vous dites que vous êtes très actif dans votre église,
21 pourriez-vous nous décrire vos activités, en quoi consistaient-elles en
22 2007 ?

23 R. J'étais un sage de la communauté ecclésiale.

24 Q. Oui, mais en quoi consistaient vos activités ? Voilà ce sur quoi posait
25 ma question. Que faisiez-vous ?

26 R. J'avais plusieurs fonctions, la prédication, l'enseignement de la
27 Bible.

28 Q. Où enseigniez-vous la Bible ?

1 R. -- se trouve dans la sous-localité de Kapsethi (phon).

2 Q. A quelle distance ce lieu, Kapsethi, se trouve-t-il de chez vous ?

3 R. C'est à une distance de 2 kilomètres seulement.

4 Q. Ensuite, vous avez parlé d'enseignement. Vous avez dit qu'en 2007, vous
5 enseigniez. Où enseigniez-vous et qu'enseigniez-vous ?

6 R. Je vais revenir en disant ceci : dans notre église des Adventistes du
7 septième jour, j'assurais la prédication, l'enseignement biblique.

8 Q. Monsieur, combien d'heures par semaine représentaient la prédication et
9 l'enseignement ?

10 R. Si nous n'avons pas d'activités particulières pendant la semaine, nous
11 nous rendions à l'église le samedi. Et je faisais les enseignements jusqu'à
12 16 h.

13 Q. Donc, un seul jour par semaine ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Vous avez également dit que vous étiez agriculteur. Pourriez-vous nous
16 dire en termes généraux de quelle récolte il s'agissait et combien d'heures
17 par semaine vous consacriez à l'agriculture ?

18 R. Combien de temps j'ai passé dans mes activités champêtres par semaine.
19 Si je n'avais pas assez d'activités champêtres, je m'occupais plus du
20 bétail, des vaches. Cette activité pouvait me prendre une journée entière.

21 Q. Donc en moyenne, combien de temps passiez-vous à travailler par jour,
22 qu'il s'agisse de votre bétail ou de vos cultures ?

23 R. Depuis 8 h du matin jusqu'à 18 h, je pouvais faire cela, utiliser ce
24 temps-là pour ces activités champêtres.

25 Q. Je vais passer à un autre sujet. Monsieur, permettez-vous de vous poser
26 encore une autre question. Vous nous avez donc dit que la plupart du temps
27 vous travailliez.

28 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Je vais maintenant revenir à un certain nombre d'informations dont vous
2 nous avez fait part ce matin. D'accord ? Si je me souviens bien, vous avez
3 dit avoir rencontré M. Ruto en 1982, n'est-ce pas ? La première fois.

4 R. J'ai dit que je l'ai rencontré pour la première fois en 1992.

5 Q. 1992. Merci.

6 R. 1992.

7 Q. Et qu'à un moment donné, vous aviez conclu un contrat avec lui, au
8 terme duquel vous transportiez des pierres, n'est-ce pas ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Très bien. Avez-vous été rémunéré pour ce travail ?

11 R. Oui, il m'a payé.

12 Q. Combien ?

13 R. Cela dépendait de la quantité des pierres que je transportais.

14 Q. Bien. Mais dans l'ensemble combien ?

15 R. Tout ce que j'ai reçu de lui c'étaient 10 000 shillings pour tout le
16 travail accompli.

17 Q. Quelle était la durée du contrat ?

18 R. J'ai pris une semaine pour achever le travail et il m'a payé 10 000
19 shillings. Par la suite, je suis parti.

20 Q. Avez-vous reçu ou avez-vous entrepris tout autre activité pour M. Ruto,
21 mis à part ce contrat ?

22 R. Non, je n'ai jamais eu d'autre contrat de travail avec lui à part
23 celui-là ?

24 Q. Tout autre tâche ?

25 R. (aucune réponse verbale)

26 Q. Si je vous ai bien compris ce matin, vous avez indiqué que M. Ruto
27 était député de votre circonscription, n'est-ce pas ?

28 R. C'est correct.

1 Q. Et depuis combien de temps est-il député de votre circonscription ?

2 R. Il a été député depuis 1997.

3 Q. Vous nous avez également dit que M. Ruto était votre voisin, n'est-ce
4 pas ?

5 R. (aucune réponse verbale)

6 L'INTERPRÈTE : Le témoin hoche de la tête pour accepter.

7 Mme TAI : (interprétation)

8 Q. Pourriez-vous répondre par "oui" ou par "non", Monsieur.

9 R. D'accord.

10 Il est bien notre député.

11 Q. Et votre voisin ?

12 R. Egalement.

13 Q. Et pouvez-vous nous décrire la taille de sa maison afin que la Chambre
14 sache à quoi ressemble ce voisinage.

15 R. La maison de l'Honorable Ruto est construite en matériaux modernes.

16 C'est une grande maison construite en hauteur. Le toit est bien construit,
17 elle est large, et quand vous accédez à la maison, la porte d'entrée donne
18 sur la route principale. Et les autres portes et les portes arrière donnent
19 sur les champs. Le toit de sa maison est construit par des tuiles.

20 Et la maison n'a pas d'étage.

21 Q. Je crois que vous nous avez dit que c'était une maison assez grande.

22 Pouvez-vous nous dire ce que cela signifie pour vous ?

23 R. C'est une maison qui a été construite à l'aide de technologie moderne.

24 Je ne sais pas mesurer la longueur de cette maison. Mais, c'est une maison
25 qui ne peut être que propriété de quelqu'un qui a un bon travail.

26 Q. Qu'en est-il de la taille de la surface du terrain ? Je crois
27 comprendre que vous êtes agriculteur, vous pouvez peut-être nous dire
28 combien d'acres ou d'hectares fait le terrain.

1 R. Je ne sais pas bien estimer la surface de la propriété. Je ne sais pas
2 estimer la surface de cette propriété.

3 Q. Est-ce que c'est la même surface que chez vous, que votre terrain ?

4 R. Non, ma maison est plus petite par rapport à la sienne. Ma maison n'a
5 que deux pièces.

6 Q. Et qu'en est-il de la maison de M. Ruto ?

7 R. Quand je travaillais pour transporter les pierres là-bas, la maison
8 était au début de sa construction, alors je ne sais pas estimer combien de
9 pièces il y avait.

10 Q. Monsieur, vous nous avez dit ce matin qu'il y avait quatre réunions
11 auxquelles vous avez assisté en 2007; c'est bien cela ?

12 R. Vrai.

13 Q. Etes-vous d'accord qu'à part ces quatre réunions, il se pourrait que
14 d'autres réunions se soient tenues à la maison de M. Ruto pendant que vous,
15 vous étiez au travail ?

16 R. Les rencontres qui avaient lieu chez lui étaient annoncées à l'aide
17 d'un haut-parleur. Mais s'il y a eu d'autres réunions à part ces quatre-là,
18 je l'ignore.

19 Q. Très bien. Merci. Et il ne vous dit pas ce qu'il fait, n'est-ce pas, il
20 ne vous rend pas de compte ?

21 R. Non.

22 Q. D'accord. Je voudrais maintenant vous poser des questions à propos de
23 cette année-ci. A part aujourd'hui, quand avez-vous vu M. William Ruto pour
24 la dernière fois cette année ?

25 R. La dernière fois que j'ai rencontré l'Honorable Ruto, c'était quand il
26 nous a donné de l'argent pour un CDF dans notre secteur. Je me rappelle
27 plus la date exacte, mais je sais qu'il a donné de l'argent au nom de CDF,
28 ou pour le CDF.

1 Q. D'accord. Et c'était quand ?

2 R. Je ne me rappelle plus la date exacte.

3 Q. Je comprends bien. Et si je vous disais un mois, une année ?

4 R. C'était deux fois. La première fois, je parle toujours de cette année,
5 donc au mois de mai. Et la seconde fois c'était quelque temps après, tout
6 récemment.

7 Q. Récemment, c'est-à-dire quand ?

8 R. Une semaine par la suite, mais à ce moment-là, je n'étais pas présent.

9 Q. Autrement dit, la dernière fois que vous avez vu M. Ruto c'est lorsque
10 le secteur a reçu de l'argent de la part de M. Ruto; c'est bien ça ?

11 R. C'est ainsi.

12 Q. Et c'était au mois de mai ?

13 R. C'est correct.

14 Q. Combien d'argent a reçu le secteur ?

15 R. Nous avons reçu 30 millions de shillings kenyan. Cet argent a été
16 distribué dans sa circonscription.

17 Q. D'accord. C'était la contribution de M. Ruto; c'est bien cela ?

18 R. C'est de l'argent du CDF.

19 Q. D'accord. J'aimerais maintenant attirer votre attention à la Cour
20 pénale internationale, c'est-à-dire cette Cour. D'accord ?

21 R. D'accord.

22 Q. Quand avez-vous appris pour la première fois qu'il y avait une enquête
23 menée par la CPI ?

24 R. J'ai suivi cela par les ondes de la radio. J'ai appris que les Kenyans
25 étaient une des affaires poursuivies par cette Cour après les élections
26 présidentielles, c'était en décembre 2009.

27 Q. Quand avez-vous appris que M. Ruto était impliqué dans l'affaire devant
28 la Cour pénale internationale ?

1 R. Je ne me rappelle plus la date exacte. Mais ce que je sais, c'est que
2 j'ai appris qu'il y avait des enquêtes qui étaient menées par rapport à M.
3 Ruto.

4 Q. Qu'avez-vous fait de cette information ?

5 R. Nous n'avons pas eu des difficultés par rapport à cette nouvelle. Nous
6 avons dit que la justice serait faite. Nous n'avions pas de choix. Nous
7 avons voulu que la justice soit faite.

8 Q. Avez-vous contacté M. Ruto, ou M. Ruto vous a-t-il contacté ?

9 R. Pour dire la vérité, je n'ai même pas son numéro de téléphone, même si
10 c'est mon voisin. Nous n'avions pas de communication quelconque pour
11 affirmer ce qui a été dit ou l'infirmier.

12 Q. Ma question alors est la suivante : comment se fait-il que vous soyez
13 ici aujourd'hui ? Qui vous a contacté ? Si vous n'avez pas le numéro de
14 téléphone de M. Ruto, comment le contact s'est-il fait ?

15 R. Quand j'ai appris qu'il y a besoin de quelqu'un pour témoigner par
16 rapport à la distribution des armes, c'est à ce moment-là que j'ai pris
17 position. Mais tout ce que nous avons fait, je me rappelle qu'il n'y avait
18 pas d'armes distribuées. Il n'y avait pas des gens qui étaient tués, à ce
19 que je sache.

20 Q. Très bien. Mais comment avez-vous appris qu'il y avait besoin de
21 quelqu'un ?

22 R. J'ai reçu cette nouvelle de la part du conseil de M. Ruto.

23 Q. Qui exactement ; c'est qui ?

24 R. Il s'appelle Me Katwa.

25 Q. Vous avez reçu cette information sous quelle forme, de M. Katwa ? Au
26 téléphone ? En face à face ?

27 R. L'information était claire. Et cette information a été affirmée par le
28 gouvernement. Par la suite, Katwa également a appris par le comité des 16

1 personnes dont je suis le président -- c'est ainsi qu'il est venu nous
2 parler et c'est à ce moment-là que nous avons commencé les pourparlers.
3 Et dans ce comité, il y a des personnes issues des diverses communautés
4 ethniques, dont les Kalenjins et les Kikuyus.

5 Q. Donc, le contact s'est fait en personne, en face à face ?

6 R. C'est exact. C'est à ce moment-là que j'ai rencontré Me Katwa quand il
7 est venu dans notre bureau.

8 Q. D'accord. Et c'était quand ?

9 R. Je ne me rappelle plus la date, mais c'était au début de cette année,
10 2011.

11 Q. Que vous a-t-il dit ?

12 R. Il voulait savoir comment nous avons organisé notre travail à Sugoi,
13 comment nous avons pu conduire les gens dans les différents endroits, et
14 comment nous avons pu les réinstaller chez eux, dans les domaines. Et au
15 cours de notre rencontre, nous avons dû mettre tout ce que nous lui disions
16 par écrit. Nous avons consigné nos déclarations. Même les Kikuyus ont
17 consigné les leurs. Les Kisii de même.

18 Q. C'était au mois de janvier de cette année -- non, pardon, je me
19 reprends. Vous avez dit au début de l'année, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que c'était la seule fois que vous l'avez rencontré ?

22 R. C'était la première fois. Puis, il est retourné une seconde fois.

23 Q. C'était quand ?

24 R. Je n'ai pas retenu la date en tête étant donné que je ne savais pas
25 qu'on allait me poser cette question.

26 Q. Vous souvenez-vous du mois ?

27 R. Je ne veux pas dire une contrevérité. J'ai oublié le mois en question.

28 Q. Disons entre le début de cette année et aujourd'hui; c'est cela ?

- 1 R. Ce n'est ni au début ni aujourd'hui, c'est quelque part au milieu.
- 2 Q. Avez-vous donné une déclaration, c'est-à-dire une déclaration écrite ?
- 3 R. C'est exact.
- 4 Q. Ecrite par vous-même, manuscrite ?
- 5 R. Il y a une déclaration que j'ai rédigée moi-même, et il y a une autre
- 6 qu'il a lui-même consignée.
- 7 Q. Avez-vous signé les deux déclarations ?
- 8 R. C'est cela.
- 9 Q. Avez-vous donné ces déclarations à Me Katwa ?
- 10 R. Oui, c'est exact.
- 11 Q. Merci. Avez-vous vu d'autres personnes qui donnaient des déclarations ?
- 12 R. Nous étions nombreux à ce moment à écrire des déclarations. Et parmi
- 13 nous, il y avait des Kikuyus et des Kisii.
- 14 Q. D'accord. Avez-vous vu de vos propres yeux d'autres personnes qui
- 15 donnaient des déclarations ?
- 16 R. Nous étions tous présents et on avait donné des feuilles de papier à
- 17 tout un chacun.
- 18 Q. Vous a-t-on donné des instructions quelconques ?
- 19 R. Non. Chacun a écrit de sa façon, chacun a mis sur papier tout ce qu'il
- 20 avait vu.
- 21 Q. Avez-vous parlé entre vous pendant que chacun était en train d'écrire
- 22 ce que vous avez vu sur cette feuille de papier ?
- 23 R. Non. Chacun a consigné sa déclaration comme nous l'avions déjà fait à
- 24 partir de l'année 2008. On ne nous a pas dicté ce qu'il fallait écrire.
- 25 Chacun a donné sa version des faits.
- 26 Q. Donc, c'était rédigé dans vos propres mots ?
- 27 R. Oui, j'ai donné ma version. J'ai décrit ce dont j'ai été témoin
- 28 oculaire et ce que j'ai pu faire.

1 Q. Parfait. Merci. J'aimerais maintenant passer très brièvement à deux
2 autres sujets. Tout d'abord, vous nous avez dit ce qui s'est passé à Sugoi
3 en décembre 2007, ce matin.

4 R. Oui.

5 Q. Et vous vous nous avez dit que les Kikuyus ont dû se réfugier, n'est-ce
6 pas ?

7 R. Je l'ai déclaré.

8 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi ils ont dû se réfugier ?

9 R. Ce qui a poussé les Kikuyus à s'enfuir, c'est que le président Kibaki
10 est de l'ethnie kikuyu et qu'il avait triché les élections. Et les autres
11 Kikuyus ont dit qu'il fallait s'enfuir et se mettre à l'abri des forfaits
12 qui étaient exercés contre les Kikuyus.

13 Q. Pourquoi les Kikuyus se sont réfugiés auprès des Kalenjins, comme vous
14 nous l'avez décrit ce matin ?

15 R. Ils savaient bien que lorsque quelqu'un se réfugie chez un Kalenjin,
16 rien ne lui arrive. Rien de mal, même pendant la guerre.

17 Q. Pourquoi c'est le cas ? Pourquoi ?

18 R. Lorsque quelqu'un va chez un Kalenjin, il y trouve la paix. Nous ne
19 pouvions pas tuer les Kikuyus parce qu'entre les Kikuyus et nous-mêmes,
20 nous avons des mariages mixtes.

21 Q. Mais je vous demande pourquoi les gens étaient en sécurité, pourquoi
22 les Kikuyus étaient en sécurité s'ils se réfugiaient auprès des Kalenjins ?
23 Pourquoi ?

24 R. Ils se sentaient en sécurité parce qu'effectivement, il y a des
25 mariages mixtes entre les deux communautés et que rien de mal ne peut leur
26 arriver.

27 Q. Mais en sécurité par rapport à qui ?

28 R. Oui. Ils se sentaient en sécurité pendant cette période. Rien ne les

1 inquiétait. Ils ne pouvaient pas penser qu'ils peuvent être attaqués en
2 étant chez nous.

3 Q. Parce que -- vous dites -- pourquoi ? Pourquoi ?

4 R. Vous ne pouvez pas vous en prendre à quelqu'un qui a épousé l'un
5 d'entre vous et vice-versa.

6 Q. Il me reste encore deux questions, Madame le Président. Monsieur le
7 Témoin, vous nous avez dit ce matin que vous êtes le président du comité de
8 la paix. C'est bien le cas, c'est bien exact ?

9 R. C'est exact.

10 Q. D'accord. Pouvez-vous nous dire comment vous vous êtes retrouvé dans ce
11 poste ?

12 R. J'ai été élu lorsque nous avons conduit les Kikuyus chez l'officier de
13 district. Nous les avons réinstallés par la suite, et puis j'ai été nommé
14 chef de ce comité. Et je me réjouis d'avoir été choisi à ce poste.

15 Q. Est-ce que c'est M. Ruto qui vous a nommé à ce poste ?

16 R. Non. L'Honorable Ruto ne l'a appris qu'après, que plus tard, et la sœur
17 de Ruto a été épousée par un Kikuyu.

18 Q. Donc, il n'avait rien à voir avec le fait que vous ayez été nommé à ce
19 poste, n'est-ce pas ?

20 R. Il n'a pas été influent dans ma nomination. Ce sont les membres de la
21 population qui m'ont élu à la tête de ce poste.

22 Mme TAI : (interprétation) Pourrais-je avoir un instant, s'il vous plaît.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien entendu.

24 Mme TAI : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, je
25 n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Un instant afin que je
27 puisse m'entretenir avec mes collègues sur un point.

28 (La Chambre de première instance se consulte)

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Avant que nous
2 poursuivions et ne donnions la parole à la Défense afin qu'elle ait le
3 dernier mot, j'aimerais, au nom de la Chambre, en présence du témoin,
4 rendre la décision orale suivante.

5 La Chambre, en application de l'article 69(3), deuxième ligne, qui indique
6 :

7 "La Cour a la possibilité de demander la communication de tout élément de
8 preuve qu'elle considère nécessaire à la manifestation de la vérité."

9 La Chambre donne instruction à Me Katwa de soumettre à la Chambre la
10 déclaration écrite de M. Murei ainsi que celle préparée par Me Katwa, les
11 deux étant signées par le témoin, M. Murei. Je fais également référence à
12 un certain nombre de dispositions du code de conduite professionnelle, le
13 code de déontologie, c'est-à-dire article 24(3), première phrase; article
14 25(1); et article 31(b).

15 Monsieur Murei --

16 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur, à partir de ce
18 moment, la Chambre vous demande de ne remettre aucune déposition écrite et
19 de ne signer aucune déposition que vous n'avez préparée vous-même. Avez-
20 vous bien compris ce que je viens de dire, Monsieur Murei ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, je ne vous a pas bien suivie.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) A partir de maintenant, la
23 Chambre vous demande de ne faire aucune déclaration par écrit et de ne
24 signer aucune déposition préparée par un tiers concernant la présente
25 affaire dans laquelle vous avez eu la gentillesse de bien vouloir
26 témoigner. Est-ce que vous nous comprenez, Monsieur Murei ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends.

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Donc, Monsieur

1 Murei, êtes-vous d'accord pour que nous donnions maintenant la parole à la
2 Défense --

3 (La Chambre de première instance se concerta)

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Excusez-moi. Le Juge
5 Tarfusser souhaiterait poser une ou plusieurs questions au témoin.

6 Questions de la Cour :

7 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Vous avez dit ce matin et confirmé
8 cet après-midi que vous travaillez pour cette commission pour la paix.

9 R. Je l'ai déclaré. Je l'ai déclaré.

10 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Ensuite, vous avez dit avoir
11 transporté des pierres lorsque M. Ruto faisait construire sa maison. Est-ce
12 exact ?

13 R. C'est exact.

14 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Et cet après-midi, vous avez
15 également dit avoir travaillé à l'église et comme agriculteur ?

16 R. C'est exact.

17 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Ma question est la suivante : avez-
18 vous un salaire, et dans ce cas, qui vous le verse; quels sont les revenus
19 de votre famille et de vous-même ?

20 R. Je suis un éleveur de vaches et je vends du lait, et au sein du comité
21 pour la paix, nous ne sommes pas payés. Nous le faisons volontairement.
22 Donc, je vends mon lait et mes revenus me permettent de survivre.

23 Et s'agissant de la scolarité de mes enfants, je paie les frais scolaires
24 en vendant des produits agricoles de mes champs.

25 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Votre travail n'est donc pas au
26 sein de la commission pour la paix, mais vous êtes agriculteur ?

27 R. Je fais les deux. Au sein du comité, nous nous réunissons à des dates
28 précises, et en dehors des travaux du comité, je vaque à mes occupations

1 quotidiennes à la maison, chez moi.

2 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Y a-t-il un lien entre la
3 commission pour la paix et un organisme institutionnel ou un parti
4 politique au Kenya ?

5 R. Le comité pour la paix n'est lié à aucune institution politique. Il y a
6 un comité qu'on met sur place sur le plan national et qui dispose d'un chef
7 et d'un secrétaire, le bureau de ce comité se trouve à Nairobi. Mais au
8 niveau territorial, il y en a au niveau du district de différentes
9 localités. Et ces comités sur les échelons de base ne s'occupent pas de
10 politique. Les membres sont élus sur place.

11 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) La dernière question porte sur les
12 quatre réunions en 2007. Vous avez dit vous être rendu dans la maison de M.
13 Ruto. Ma question est la suivante : avez-vous assisté à ces quatre réunions
14 ou est-ce que quatre réunions ont été tenues en 2007 ?

15 R. J'ai personnellement participé à ces quatre réunions. Et on nous
16 annonçait la tenue de ces réunions, nous apprenions qu'il y avait des
17 personnes qui arrivaient pour sensibiliser les gens d'Eldoret ouest
18 relativement aux élections de l'ODM.

19 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Dernière question : pouvez-vous
20 dire qu'aucune autre réunion ne s'est tenue en 2007 dans la maison de M.
21 Ruto sans que vous n'en ayez eu connaissance ?

22 R. Je n'ai reçu aucune information selon laquelle une autre réunion se
23 serait déroulée chez lui. S'il y en avait eu, je l'aurais su parce qu'on
24 annonçait chaque réunion à l'aide d'un mégaphone. Nous étions voisins.

25 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Alors ceci génère une autre
26 question. M. Ruto est-il, d'une certaine façon obligé, ou vous tient-il
27 informé des réunions qui se tiennent chez lui, et dans ce cas, pourquoi ?

28 R. Il ne nous en informait pas. Tout le monde savait qu'il allait y avoir

1 une réunion.

2 M. LE JUGE TARFUSSER : (interprétation) Très bien. Merci.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Murei, comment

4 vous sentez-vous ? Vous sentez-vous bien ou êtes-vous fatigué ?

5 LE TÉMOIN : (interprétation) Non, je ne suis pas encore fatigué.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il nous reste 15 minutes

7 avant la fin de cette session, et je peux donner la parole à l'équipe de

8 Défense de M. Ruto afin qu'elle vous interroge si elle le souhaite. Est-ce

9 acceptable pour vous ?

10 LE TÉMOIN : (interprétation) Il n'y a pas de problème.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Dans ce cas, vous avez la

12 parole.

13 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les

14 Juges.

15 Nouvel interrogatoire par M. Kilukumi :

16 Q. [interprétation] Monsieur Murei, on vous a interrogé sur les différents

17 noms que vous utilisez ou êtes susceptible d'utiliser. Pourriez-vous dire,

18 s'il vous plaît, à la Chambre quel est le nom de votre clan ou votre nom de

19 famille.

20 R. Je m'appelle Kabarosna.

21 Q. Monsieur Murei, vous avez dit à la Chambre plus tôt être Nandi.

22 Pourriez-vous confirmer à la Cour si les Nandi sont une sous-tribu du

23 peuple Kalenjin ?

24 R. Oui, c'est une sous-tribu.

25 Q. Monsieur Murei, vous avez parlé à la Chambre de la CDF. Pourriez-vous

26 dire à la Chambre si l'argent reçu par la CDF au Kenya provient de

27 parlementaires à titre individuel ou si cet argent provient du gouvernement

28 central et est versé aux différentes circonscriptions ?

1 R. Chaque circonscription kenyane reçoit de l'argent, et chaque
2 parlementaire reçoit de l'argent, qu'il donne à la circonscription pour les
3 projets qui sont élaborés au niveau de chaque circonscription.

4 Q. Monsieur Murei, pourriez-vous éclaircir pour la Chambre --

5 M. KILUKUMI : (interprétation) Bien. Merci.

6 Q. Monsieur Murei, pourriez-vous préciser pour la Chambre à quoi sert
7 l'argent de la CDF au sein d'une circonscription ?

8 R. Les fonds que le gouvernement alloue au CDF sont censés être utilisés
9 dans des projets de construction, par exemple, d'écoles, ou des projets de
10 jeunesse, ou des projets d'adduction d'eau, et tout autre projet que la
11 population identifie comme important procède du CDF. Donc il s'agit de
12 projets d'écoles ou de projets de financement des études universitaires
13 pour les jeunes, et cetera. Donc ces fonds sont alloués et distribués selon
14 les localités, et ce sont les comités de développement dans la localité qui
15 décident de la destination des fonds.

16 Q. Monsieur Murei, vous avez parlé à la Chambre de comités pour la paix.
17 Pourriez-vous préciser à la Chambre si le président d'une commission pour
18 la paix est élu ou s'il est nommé par l'intermédiaire d'un parlementaire ?

19 R. Le comité pour la paix n'est pas désigné par un membre du parlement. Ce
20 comité est élu au niveau de la sous-localité. Et il y a d'autres comités au
21 niveau de la localité également, ainsi qu'au niveau de la division. Et des
22 élections se poursuivent jusqu'au niveau du district. Ces élections ne sont
23 pas donc organisées à l'initiative du membre du parlement ou du député.

24 Q. Monsieur Murei, pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer à la Chambre
25 que les comités pour la paix ont été créés par le gouvernement du Kenya
26 après que les violences ont éclaté en 2007-2008.

27 R. Je ne vous ai pas bien compris. Est-ce que vous voulez répéter votre
28 question.

1 L'INTERPRÈTE : La cabine : est-ce que le conseil de la Défense pourrait
2 attendre l'interprétation de la cabine swahilie. Merci.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître, veuillez attendre
4 un instant et répétez, s'il vous plaît, maintenant votre question, afin
5 qu'elle ne comprenne pas la réponse. Ne vous contentez pas d'attendre une
6 réponse par l'affirmative.

7 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président. Merci, Messieurs
8 les Juges.

9 Q. Monsieur Murei, s'il vous plaît, dites à la Chambre quand ont été
10 créées les commissions pour la paix et par qui ?

11 R. Il y avait des comités pour la paix même du temps de Moi, du président
12 Moi, et en 2007, les membres des comités pour la paix ont été élus. Et en
13 réalité, au sein des comités on élue un président, un vice-président et un
14 secrétaire. Et au niveau national, il y a un secrétariat national.

15 M. KILUKUMI : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, je n'ai pas
16 d'autres questions.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître, il faut que vous
18 attendiez. Vous avez profité du fait que je m'entretenais avec mes
19 collègues pour prendre la parole sans que je vous aie fait signe. Vous
20 allez donc devoir reprendre. Mais de combien de temps avez-vous besoin ?

21 M. KILUKUMI : (interprétation) J'en ai terminé.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien. Mais vous allez
23 devoir répéter votre dernière question.

24 M. KILUKUMI : (interprétation) Je vais répéter ma question.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, merci.

26 M. KILUKUMI : (interprétation)

27 Q. Monsieur Murei, merci beaucoup de ce témoignage. Je n'ai pas d'autres
28 questions.

1 R. Je vous remercie.

2 Q. Merci.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.

4 Monsieur Murei.

5 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Président.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Murei, nous en
7 avons terminé avec votre présence ici dans ce prétoire. Nous souhaiterions
8 vous remercier vivement d'avoir bien voulu venir assister la Cour pénale
9 internationale dans ses efforts pour la manifestation de la vérité et dans
10 l'exercice de nos obligations. Nous espérons ne pas avoir exercé trop de
11 pression sur vous. Nous vous souhaitons un bon retour dans votre très beau
12 pays.

13 LE TÉMOIN : (interprétation) Je vous remercie.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

15 Monsieur l'Huissier, pourriez-vous, s'il vous plaît, raccompagner le
16 témoin. Merci.

17 (Le témoin se retire)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je n'ai pas fixé de date
19 limite, mais, Maître Katwa, je vous en serais très reconnaissante si dès
20 aujourd'hui, à la fin de notre audience, vous pourriez nous remettre ces
21 documents, la déposition manuscrite de M. Murei et celle que vous avez
22 préparée vous-même en tant que professionnel, mais il faudra qu'elle soit
23 signée également par le témoin.

24 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, il faudra
25 que j'obtienne la déposition de Nairobi, auprès du conseil qui l'a gardée.
26 La déposition a été enregistrée en ma présence, mais par un autre conseil
27 qui est actuellement juge au Kenya.

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien, dans ce cas, dès que

1 possible.

2 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, Madame le Président.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous vous en serions
4 reconnaissants si nous pouvions avoir aussi vite que possible ces deux
5 documents.

6 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je peux m'engager à vous le remettre
7 d'ici à mercredi, ce mercredi.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.

9 Madame Chana, je ne crois pas que vous ayez manifesté l'intention de poser
10 des questions. C'est la raison pour laquelle nous en déduisons que vous ne
11 souhaitez pas poser de questions.

12 Mme CHANA : (interprétation) Tout à fait, Madame le Président.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Chana.

14 Je remercie les parties, le Bureau du Procureur, les équipes de Défense,
15 les suspects. Je remercie vivement les interprètes qui font preuve de
16 beaucoup de patience et d'une grande gentillesse envers nous. Je remercie
17 également les sténotypistes, les agents de sécurité, le personnel de la
18 Cour. J'aimerais également remercier les personnes présentes dans la
19 galerie du public, sachant qu'il fait très beau dehors aujourd'hui. Nous
20 avons promis de terminer tôt aux équipes de la Défense, et en particulier
21 à Me Hooper, à qui j'ai promis hier que nous respecterions ce qui était
22 convenu. Nous reprendrons donc notre audience lundi à 14 h 30, dans cette
23 même salle d'audience. Et d'ici là, je vous souhaite un agréable séjour, et
24 profitez du beau temps ici.

25 L'audience est levée.

26 --- L'audience de Confirmation des charges est levée à 15 h 25.

27

28